

Rapport annuel sur le contentieux de la Belgique devant la Cour européenne des droits de l'homme 2017 – 2018



Avant-propos

L'un des événements marquants de l'année fut certainement l'entrée en vigueur le 1er août 2018 du Protocole n°16 à la Convention européenne des droits de l'Homme dit Protocole du dialogue entre les hautes juridictions nationales et la Cour. Signé par notre pays le 8 novembre 2018, il sera prochainement soumis au Parlement pour assentiment. Ce Protocole permettra à nos plus hautes juridictions (la Cour de cassation, la Cour constitutionnelle et le Conseil d'Etat) d'adresser à la Cour des demandes d'avis consultatifs sur des questions de principe relatives à l'interprétation ou à l'application des droits et libertés définis par la Convention ou ses protocoles. Le mécanisme favorisera le dialogue entre les juges et renforcera le rôle constitutionnel de la Cour.

Le rôle de la Cour est d'une importance particulière à l'heure où le citoyen manifeste de plus en plus un sentiment de décalage avec les institutions. Remédiant aux lacunes, la Cour s'efforce, dans chaque arrêt et décision, de consacrer des droits concrets et effectifs en recherchant un juste équilibre entre les intérêts concurrents en présence. De son côté, l'autorité visée peut, de son propre chef, opter pour la voie non contentieuse, soit le règlement amiable (deux dossiers au cours de la période de référence), soit la déclaration unilatérale (cinq dossiers). Au total, entre août 2017 et décembre 2018, cinq arrêts de condamnation ont été prononcés à l'égard de la Belgique contre six arrêts de non-violation.

Un dialogue entre les Etats et la Cour sur leurs rôles respectifs dans la mise en œuvre et le développement du système de la Convention est au cœur de la Déclaration de Copenhague, adoptée lors de la Conférence de haut niveau réunie à Copenhague les 12 et 13 avril 2018 à l'initiative de la présidence danoise du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe. Ce dialogue entre le niveau national et européen, tant aux niveaux judiciaire que politique, permettra d'« ancrer plus solidement le développement des droits de l'homme dans les démocraties européennes ». La société civile doit y être étroitement associée.

Enfin, le dialogue et la concertation sont essentiels au sein de notre Etat pour préparer au mieux la défense des affaires belges devant la Cour, au-delà d'une lecture littérale d'un texte, et pour répondre aux défis posés par l'exécution des arrêts de condamnation appelant des travaux législatifs ou l'adoption de mesures politiques générales. L'objectif est non seulement de réparer les violations qui ont été commises, mais aussi de s'assurer qu'elles ne se reproduiront plus et d'éviter ainsi les condamnations à répétition.

Mon administration est responsable de la défense des intérêts de la Belgique devant la Cour et de l'exécution des arrêts devant le Comité des Ministres. En tant que ministre de la Justice, j'ai dès lors l'honneur de vous adresser ce troisième rapport annuel sur le contentieux de la Belgique devant la Cour européenne des droits de l'homme. Il vous permettra de prendre la mesure de l'importance de ce contentieux et de son impact sur les droits et libertés du citoyen. La défense de l'Etat devant la Cour et l'exécution des arrêts impliquent toutes les branches du pouvoir, avec lesquelles nous continuerons à travailler en concertation.

Koen Geens,

Ministre de la Justice



Table des matières

Table des matières	3
I. Introduction	4
A. Objectifs	4
B. Présentation du Bureau de l'Agent du Gouvernement	5
C. Contenu du rapport et période de référence	5
II. Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à la Belgique du 1er août 2017 au 31 décembre 2018	6
A. Résumé de la procédure devant la Cour	6
1. Principes généraux	6
2. Mesures exceptionnelles	8
B. Arrêts et décisions rendus au cours de la période de référence	8
1. Prisons	8
2. Etrangers	10
3. Extradition	13
4. Urbanisme	15
5. Justice	17
a. Procédure pénale	17
b. Procédure administrative	23
6. Police	29
7. Liberté de religion	31
8. Divers	32
III. Exécution d'arrêts sous surveillance du Comité des Ministres relatifs à la Belgique du 1er août 2017 au 31 décembre 2018	34
A. Résumé de la procédure de surveillance devant le Comité des Ministres	34
1. Principes généraux	34
2. Méthodes de travail du Comité des Ministres	34
3. Différents degrés de surveillance	35
B. Exécution des arrêts et décisions au cours de la période de référence	36
1. Affaires pendantes en cours d'exécution au 31 décembre 2018	36
1. Prisons	36
2. Etrangers	39
3. Police	40
4. Internement	41
5. Urbanisme	43
6. Justice	43
2. Affaires clôturées au cours de la période de référence	45
1. Internement	45
2. Justice	46
a. Procédure pénale	46
b. Procédure administrative	48
c. Procédure civile	48
3. Etrangers	49
4. Extradition	50
5. Police	50
6. Divers	51
IV. Conclusion	52

I. Introduction

A. Objectifs

Le présent rapport vise à **informer** du contentieux de la Belgique devant la Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après : « la Cour ») et à mettre en lumière ses possibles impacts au niveau national. En assurant une transparence quant aux arrêts et décisions prononcés par la Cour à l'encontre de la Belgique et quant aux mesures adoptées afin d'exécuter les arrêts de condamnation, ce rapport a pour objectif d'informer quant aux possibles orientations des **travaux législatifs**¹ et/ou **mesures politiques générales**, notamment budgétaires, découlant de ces arrêts de condamnation. Ce faisant, ce rapport pourra constituer aussi, pour chacun, un outil de contrôle de l'état de mise en œuvre de ces arrêts.

Pour comprendre l'impact de la Convention sur l'ordre juridique belge, il faut avoir à l'esprit deux caractéristiques essentielles de son système.

Premièrement, la Convention est un instrument vivant, ce qui signifie que son interprétation évolue au fil de la jurisprudence de la Cour en fonction des défis auxquels la société est confrontée à un moment donné, ainsi que de l'évolution du droit dans les Etats parties. La Convention peut notamment être appliquée à des situations juridiques imprévisibles au moment de son adoption (par exemple, les technologies modernes telles que l'Internet ou, en matière de santé, la fécondation in vitro). Pour comprendre l'étendue des libertés et droits fondamentaux garantis par la Convention, il est, dès lors, crucial de connaître la **jurisprudence actualisée** de la Cour.

Deuxièmement, **les arrêts de la Cour** sont déclaratoires et ont une force obligatoire. Ils peuvent amener les Etats parties à la Convention à modifier leur législation, leur jurisprudence ou encore leurs pratiques administratives à la suite d'un arrêt de condamnation concernant la Belgique ou encore de manière préventive sur la base d'arrêts de condamnation de la Cour prononcés à l'égard d'autres Etats².

Les Etats doivent donc adopter des politiques conformes à la Convention, telle qu'interprétée par la Cour, **dans leurs activités normative, exécutive et judiciaire quotidiennes**. A cet égard, il importe de souligner que la Convention implique pour les Etats des obligations négatives (**s'abstenir de comportements** contraires à la Convention³) et des obligations positives (**protéger** les droits et libertés individuels⁴ ou **réaliser** des droits et libertés⁵).

En outre, il importe de souligner le caractère transversal des droits et libertés visés par la Convention et ses protocoles additionnels, touchant dès lors à de larges pans de matières juridiques : droits pénal, civil, administratif, fiscal, familial et urbanistique, asile et immigration, questions pénitentiaires et policières, protection de l'enfance, droits à la santé et à un environnement sain, droit à la vie privée et familiale, libertés de religion, d'expression et d'association, protection de la propriété, interdiction de la discrimination, etc.

Enfin, l'impact et la mise en œuvre de la Convention en Belgique peut concerner autant les autorités fédérales que les entités fédérées. Le but de ce rapport est dès lors d'informer tous les acteurs concernés, tant les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire que les institutions et les ONG œuvrant au respect des droits de l'homme en Belgique. Ce rapport est une invitation à la collaboration et à la vigilance.

1 A noter que les problèmes à l'origine des arrêts de condamnation de la Cour visent souvent des pratiques sur le terrain ou des jurisprudences. Ainsi, peu d'arrêts de la Cour remettent en cause des législations proprement dites qui nécessitent leur modification en vue de leur exécution (voir infra : quelques exemples).

2 Ainsi, suite à l'arrêt *Salduz c. Turquie*, la Belgique a adopté une loi du 13 août 2011 qui permet, désormais, notamment, l'accès à l'avocat dès la garde à vue.

3 Tels que par exemple, des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants ou encore discriminer de manière directe.

4 Par exemple, en réprimant des faits contraires à la Convention commis entre particuliers.

5 Par exemple, en adoptant des mesures pour garantir à tout justiciable l'accès à une justice de qualité dans un délai raisonnable ou encore adopter des mesures positives au titre de l'interdiction de la discrimination indirecte.

B. Présentation du Bureau de l'Agent du Gouvernement

La fonction d'Agent du Gouvernement devant la Cour est assumée par le Service public fédéral de la Justice (ci-après : « SPF Justice ») depuis que la Belgique est devenue partie à la Convention en 1955. Le Bureau de l'Agent fait partie du service droits de l'Homme de la Direction générale de la législation et des libertés et droits fondamentaux et est composé d'un Agent et de deux co-Agents, ainsi que de deux autres spécialistes de la Convention et de la jurisprudence de la Cour.

Ses missions sont **de défendre la Belgique dans les affaires** portées devant la Cour ainsi que de **coordonner l'exécution des arrêts condamnant la Belgique**.

Après un arrêt de condamnation, le Bureau de l'Agent identifie avec les autorités concernées les manquements et défaillances en vue de l'exécution de l'arrêt et envisage avec ces autorités les mesures individuelles et/ou générales à adopter pour résoudre les problèmes soulevés par l'arrêt. Selon la nature de ceux-ci, le dialogue se poursuit par le biais d'échanges électroniques, de réunions formelles, de contacts informels ou encore par la création d'un groupe de travail spécifique.

Le fait que le Bureau de l'Agent fasse partie de la direction générale de la législation et des libertés et droit fondamentaux du SPF Justice, laquelle est chargée de l'élaboration de la législation en matière pénale et civile et de la politique pénitentiaire, constitue une aide précieuse pour identifier les mesures générales à adopter pour exécuter de nombreux arrêts concernant la Justice.

Enfin, c'est aussi le Bureau de l'Agent qui **participe** aux rencontres annuelles entre le greffe de la Cour et les Agents de Gouvernement pour discuter de questions procédurales.

C. Contenu du rapport et période de référence

Dans le cadre du suivi de la Déclaration de Bruxelles, il a été décidé que le Bureau de l'Agent du Gouvernement belge auprès de la Cour prépare, chaque année, un rapport concernant le contentieux de la Belgique devant la Cour, incluant les arrêts et les décisions prononcés par la Cour (partie II) et les arrêts et décisions dont l'exécution est sous la surveillance du Comité des Ministres (partie III). Si les deux premiers rapports couvraient une période de référence allant du 1er août au 31 juillet, le présent rapport couvre la période allant du 1er août 2017 au 31 décembre 2018. A l'avenir, les rapports couvriront une année civile.

Le rapport 2017-2018 s'inscrit dans la continuité du rapport 2016-2017 et est un tableau de l'état actuel du contentieux belge devant la Cour et le Comité des Ministres. L'idée est que le lecteur puisse utiliser le présent document comme unique outil de référence, sans besoin de se référer à – ou de se procurer – le précédent rapport. Ainsi, pour certaines anciennes affaires, une partie des informations contenues ici sont la reproduction d'informations contenues dans le précédent rapport.

Toutes les informations contenues dans ce rapport sont issues de documents publics disponibles sur différentes pages du site du Conseil de l'Europe (www.echr.coe.int). Ainsi, le présent rapport vise uniquement à en favoriser l'accès et l'utilisation dans une perspective nationale.

II. Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à la Belgique du 1er août 2017 au 31 décembre 2018

La Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : « la Convention »), adoptée le 4 novembre 1950, est entrée en vigueur le 3 septembre 1953. Depuis lors, 16 Protocoles additionnels ont été adoptés⁶. Le Protocole n°15 – à caractère procédural – devrait entrer en vigueur dès la dernière ratification effectuée. Le Protocole 16 est entré en vigueur le 1er août 2018 à l'égard des Etats l'ayant signé et ratifié. Il prévoit la possibilité pour les plus hautes juridictions des Etats parties, d'adresser des demandes d'avis consultatif à la Cour sur des questions de principe relatives à l'interprétation ou à l'application des droits et libertés définis par la Convention ou ses protocoles. La Belgique l'a signé le 8 novembre 2018, il est en cours de ratification.

La Convention a institué la Cour dès 1959 afin d'assurer, en dernier ressort⁷, le respect des engagements des Etats parties à la Convention et ses Protocoles.

La Cour interprète et applique la Convention et ses Protocoles et a rendu, à ce jour, 252 arrêts et 668 décisions à l'égard de la Belgique.

A. Résumé de la procédure devant la Cour

1. Principes généraux

En signant et ratifiant la Convention, les Etats parties se sont engagés à reconnaître à toutes les personnes relevant de leur juridiction les droits et libertés définis au titre I de la Convention.

Si elles estiment qu'un ou plusieurs de leurs droits a été violé par un Etat partie à la Convention, ces personnes peuvent introduire une requête auprès de la Cour⁸.

La requête ainsi introduite sera alors examinée en plusieurs étapes. En premier lieu, un juge unique réalisera un premier examen de recevabilité, à la suite duquel, par décision définitive, il déclarera la requête irrecevable, la rayera du rôle ou décidera de la transmettre pour examen complémentaire à un comité de 3 juges ou à une chambre de 7 juges.

Il importe de noter que seules les requêtes déclarées a priori recevables à l'issue d'un examen préliminaire par la Cour sont communiquées aux Etats défendeurs⁹. Ainsi, selon le Rapport annuel d'activités de la Cour de 2015, sur 79.750 requêtes pendantes au 31 décembre 2015 devant une formation judiciaire, 30,9% ont été communiquées aux Etats¹⁰. Les autres requêtes sont donc déclarées irrecevables, sans que les Etats ne soient informés de leur existence.

La communication des requêtes aux Etats défendeurs est assortie de « Questions posées aux parties » par lesquelles la Cour délimite les contours du débat juridique. Elle peut à cette occasion écarter d'emblée un ou plusieurs griefs des requérants ou le(s) requalifier sous d'autres dispositions de la Convention. Pour les affaires répétitives dans lesquelles la jurisprudence de la Cour est bien établie, une procédure accélérée est mise en place favorisant l'échange d'observations sur les faits uniquement et non les questions de droit déjà tranchées par la Cour dans des cas similaires.

6 Parmi ces Protocoles à caractère substantiel (nouveaux droits), seul le Protocole n°12, adopté en 2000, n'a pas été ratifié par la Belgique. De nombreuses recommandations internationales lui ont, donc, été adressées à ce sujet. A ce jour, tous les Parlements belges, à l'exception du Parlement flamand, ont adopté une législation y portant assentiment.

7 Le Protocole n°15 rappelle le principe de subsidiarité selon lequel il incombe d'abord aux Etats (notamment à ses cours et tribunaux) de garantir le respect des droits et libertés de la Convention et qu'ils jouissent, pour ce faire, d'une marge d'appréciation sous le contrôle de la Cour.

8 Un Etat partie peut également saisir la Cour de tout manquement aux dispositions de la Convention et de ses protocoles qu'elle croira pouvoir être imputé à une autre Haute Partie contractante. Toutefois, ceci n'est arrivé qu'à titre exceptionnel.

9 L'article 35 de la Convention précise les conditions de recevabilité : épuisement des voies de recours internes et introduction des requêtes dans les 6 mois ; absence de caractère anonyme ; faits nouveaux si grief(s) déjà soumis à la Cour ou une autre instance internationale d'enquête ou de règlement ; compatibilité des requêtes avec la Convention, caractère non manifestement mal fondé ou abusif et ; existence d'un préjudice important, à moins que le respect des droits de l'homme n'exige un examen de la requête au fond et/ou que l'affaire n'ait pas été dûment examinée par un tribunal interne.

10 http://www.echr.coe.int/Documents/Annual_report_2016_FRA.pdf, pages 200-202.

Après communication d'une requête, les Etats peuvent opter pour la voie contentieuse ou non contentieuse. S'agissant de la voie non contentieuse, deux options non exclusives existent : le règlement amiable et la déclaration unilatérale.

Le règlement amiable est un accord entre l'Etat défendeur et la partie requérante visant à clore le litige par le versement d'une somme d'argent et, éventuellement, par la prise d'engagements spécifiques. Si la Cour accepte cet accord, elle raye la requête de son rôle. En l'absence d'accord, les pourparlers restent confidentiels et la Cour examine l'affaire au fond. Un règlement amiable peut intervenir à tout moment de la procédure.

Les Etats peuvent également adopter une déclaration unilatérale de reconnaissance de violation d'une ou plusieurs dispositions de la Convention et d'engagements envers la partie requérante à fournir un redressement adéquat. Si la Cour accepte les engagements, elle raye la requête de son rôle même si la partie requérante souhaite en voir poursuivre l'examen.

S'il est opté pour la voie contentieuse, le Bureau de l'Agent rédige des observations – seul ou avec l'assistance d'un avocat – sur la base d'une note circonstanciée reçue des autorités concernées. La partie requérante peut répondre aux observations de l'Etat et présenter ses demandes pécuniaires. L'Etat dépose alors un mémoire complémentaire. Dans la majorité des cas, la procédure est entièrement écrite : la tenue d'audiences par la Cour est exceptionnelle.

Dans la pratique, le Bureau de l'Agent propose aux autorités concernées de ne pas suivre la voie contentieuse lorsqu'il apparaît de la jurisprudence constante de la Cour que les droits de la partie requérante ont été méconnus. Dans la plupart des cas, les autorités concernées optent pour la voie contentieuse. Toutefois, la Cour encourage de plus en plus les Etats à considérer en premier lieu la voie non contentieuse et, seulement en cas d'échec, à opter pour la voie contentieuse. A cet égard, une procédure en deux phases devrait être lancée en 2019 comprenant un délai spécifique de réflexion obligatoire sur la résolution non contentieuse notamment des affaires non complexes, qui n'abordent pas de questions nouvelles, ne revêtent pas une importance particulière pour l'opinion publique ou ne portent pas sur un dommage difficile à chiffrer avant d'entrer éventuellement dans la phase contentieuse.

Dans le cadre de la voie contentieuse, si la requête est soumise à la chambre de 7 juges, celle-ci se prononce par arrêt sur la recevabilité et le fond. Cet arrêt devient définitif après trois mois, en l'absence de renvoi devant la Grande chambre.

La Grande Chambre statue par arrêt définitif, principalement dans deux cas de figure : si une chambre s'est dessaisie à son profit dans le cas d'une requête soulevant une question grave ou dont la solution peut conduire à une contradiction avec un arrêt de la Cour ; ou si une demande de renvoi après un arrêt de chambre a été acceptée, ce qui n'est pas systématique¹¹. En outre, une procédure assez rare est la demande d'avis consultatif sur des questions juridiques non liées à des requêtes. Enfin, la Grande Chambre peut également être saisie dans le cadre d'un recours en manquement pour inexécution d'un arrêt, mais cette procédure n'a jamais été utilisée.

¹¹ Un collège de 5 juges accepte la demande si l'affaire soulève une question grave relative à l'interprétation ou l'application de la Convention ou de ses Protocoles ou encore une question grave de caractère général (article 43 de la Convention). Cette procédure reste exceptionnelle, seuls en pratique 5% des demandes de renvoi étant acceptées.

2. Mesures exceptionnelles

A titre exceptionnel, s'il y a pour la partie requérante un risque imminent de dommage irréparable, l'article 39 du Règlement de la Cour l'autorise, avant la communication formelle d'une requête, à indiquer à l'Etat défendeur une mesure provisoire en attendant qu'elle puisse se prononcer sur le fond de l'affaire ou que ledit risque disparaisse.

Dès réception de la mesure provisoire, le Bureau de l'Agent prend contact avec les autorités concernées pour qu'elles garantissent son respect et l'informent de toute modification quant à la situation de la partie requérante. Si les autorités ne prennent pas toutes les mesures pouvant raisonnablement être envisagées pour s'y conformer, elles violent l'article 34 de la Convention (défaut de collaboration avec la Cour)¹².

Au cours de la période de référence, une seule mesure provisoire a été indiquée à la Belgique, dans le cadre de l'éloignement imminent d'un étranger.

B. Arrêts et décisions rendus au cours de la période de référence

La Cour a rendu à l'encontre de la Belgique 36 arrêts et décisions entre le 1er août 2017 et le 31 décembre 2018, dont les résumés ci-dessous sont classés par matière spécifique. Ces résumés ont uniquement pour objectif de faciliter l'accès et la connaissance de la jurisprudence de la Cour mais seules les décisions intégrales de la Cour « font foi »¹³.

Une décision est rendue en général par un juge unique, un comité ou une chambre de la Cour. Elle ne porte que sur la recevabilité et non pas sur le fond de l'affaire. Normalement, une chambre examine la recevabilité et le fond de l'affaire simultanément ; elle rendra alors un arrêt.

1. Prisons

TEKIN ET ARSLAN c. Belgique, arrêt du 5 septembre 2017¹⁴

Violation – à l'unanimité – article 2 : droit à la vie – Recours à la force – Décès d'un détenu atteint de troubles mentaux suite à sa maîtrise par clé d'étranglement par un agent pénitentiaire.

L'affaire concerne le décès du fils des requérants en 2009 à la prison de Jamioulx des suites d'une manœuvre de maîtrise de ce dernier par des agents pénitentiaires (clé d'étranglement) – le détenu s'étant montré menaçant à l'égard des agents qui lui notifiaient une décision disciplinaire.

Constat de la Cour

Au vu de son profil psychiatrique connu du personnel de la prison, le fils des requérants aurait dû se trouver au minimum dans l'aile psychiatrique de la prison, entouré de personnel spécialement formé ;

Les agents devant informer le fils des requérants de la décision disciplinaire avaient reçu une formation insuffisante sur les techniques de maîtrise et il n'y avait pas eu de réflexion – que ce soit de la part des agents ou du directeur de la prison – quant au profil psychiatrique du détenu ;

Le cadre juridique interne était à l'époque insuffisant et n'offrait pas aux agents de recommandations et critères clairs concernant le recours à la force, en dépit des recommandations du Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) concernant l'interdiction stricte du recours

¹² Voir par ex. infra, partie III : affaire Trabelsi c. Belgique.

¹³ Ces dernières sont toutes disponibles à l'adresse suivante : www.hudoc.echr.coe.int/ avec différents filtres/moteurs de recherche possibles, par exemple par Etat, type de violation(s) (article(s) concerné(s)), type de décisions (arrêts, décisions – d'un Comité, d'une chambre, de la Grande Chambre), etc.

¹⁴ Requête n°37795/13.

à des techniques de strangulation comme moyen de contrainte et l'émission de directives interdisant les techniques d'utilisation de la force physique pouvant entraver les voies respiratoires. Cette absence de règles claires peut expliquer pourquoi des initiatives mettant la vie du détenu en danger ont été prises, ce qui n'eût peut-être pas été le cas si les agents avaient bénéficié d'une formation adéquate sur la façon de réagir dans une situation similaire.

Partant, la Cour conclut à la violation de l'article 2, le recours à la force n'étant pas « absolument nécessaire ».

Satisfaction équitable octroyée par la Cour : 20 000€ pour préjudice moral.

Remboursement des frais et dépens : 6 000€.

En l'absence de renvoi, l'arrêt TEKIN ET ARSLAN est définitif depuis le 5 décembre 2017. Conformément aux méthodes de travail du Comité des Ministres, la Belgique a soumis, le 5 juin 2018, un bilan d'action détaillant les mesures individuelles et générales prises pour exécuter cet arrêt (infra, Partie III, B).

ABERKAN c. Belgique, décision du 5 décembre 2017¹⁵

Irrecevable – à l'unanimité – article 3 : isolement sensoriel et social excessif – Régime de sécurité particulier – Activités liées au terrorisme.

L'affaire concerne une personne placée sous régimes de sécurité particuliers pour motifs liés au terrorisme. Invoquant l'article 3, le requérant se plaignait de l'isolement sensoriel et social excessif causé par ces régimes de sécurité consécutifs. Il faisait en particulier valoir que les conditions de détention n'avaient pas été adaptées malgré les différents certificats médicaux, et que les décisions n'étaient pas motivées de manière adéquate.

Constat de la Cour

Les mesures d'isolement prises à l'égard du requérant l'ont été pour des raisons de sécurité et de protection dans le but légitime de limiter les risques de prosélytisme au sein de la prison.

A aucun moment le requérant n'a été placé à l'isolement sensoriel et social complet : tout au long de l'application du régime de sécurité particulier, il entretenait un contact téléphonique et visuel avec sa famille, et, après les trois premiers mois de sa détention, il a également pu entretenir un contact social, certes limité, avec d'autres détenus lors de ses accès au préau.

Le régime de sécurité particulier imposé au requérant a été relativement bref (environ huit mois au total).

Les décisions prises par le directeur général d'appliquer un régime de sécurité particulier au requérant étaient dûment motivées et ne présentent aucune apparence d'arbitraire ou de déraisonnable. En outre, les autorités ont procédé à un examen évolutif des circonstances et de la santé du requérant lors des renouvellements du régime, assouplissant par exemple le régime après trois mois pour tenir compte des recommandations médicales relatives à l'état psychologique du requérant.

Partant, la Cour, à l'unanimité, déclare la requête irrecevable, les modalités d'exécution de la détention du requérant n'ayant pas excédé le niveau inévitable de souffrance inhérent à sa détention et le seuil de gravité pour qu'un traitement soit considéré comme inhumain ou dégradant n'ayant pas été atteint.

¹⁵ Requête n°28529/17.

POROSNICU DANUT c. Belgique, décision du 6 février 2018¹⁶

Radiation : absence d'observations en réponse – Conditions de détention.

L'affaire concerne un ressortissant roumain détenu à la prison d'Andenne, qui avait saisi la Cour sur la base de l'article 3. Toutefois, le requérant n'a pas présenté d'observations en réponse ni répondu à la lettre du greffe lui rappelant l'échéance du délai qui lui était imparti.

La Cour a rayé la requête du rôle, concluant que le requérant n'entendait plus maintenir sa requête.

BECKERS c. Belgique, décision du 21 juin 2018¹⁷

Radiation partielle : règlement amiable – Conditions de détention et absence de recours effectif – Manque d'intimité – Promiscuité – Manque de surveillance – Problèmes de santé – Partiellement irrecevable – à l'unanimité – articles 3 et 13 combiné à 3 : conditions de détention et recours effectif – Autres griefs.

L'affaire concerne les conditions de détention du requérant à la prison de Lantin. Invoquant les articles 3 et 13 combiné à 13, le requérant se plaignait de nombreux griefs devant la Cour.

Le Gouvernement belge a adressé une déclaration unilatérale partielle, reconnaissant le manque d'intimité des toilettes, la promiscuité, la défaillance dans la surveillance en raison du système d'appel défectueux et l'absence de matelas adapté aux problèmes de dos du requérant, et offrant 5 700€ à titre de dommage moral à augmenter des frais et dépens.

Quant aux autres griefs invoqués par le requérant, la Cour estime convaincants les arguments du Gouvernement les démentant, d'autant qu'ils ont été acceptés par le requérant. Ce dernier se plaignait notamment du manque d'accès aux douches et au préau et de suivi psychologique ou de soutien quant à ses problèmes d'assuétude, ou encore de l'obligation de laver son linge dans un seau.

Partant, la Cour raye partiellement la requête du rôle, prenant acte de la déclaration unilatérale et la requalifiant en règlement amiable vu l'acceptation de l'engagement par la partie requérante. Pour le surplus, la Cour déclare, à l'unanimité, la requête partiellement irrecevable.

2. Etrangers

K.G. c. Belgique, arrêt du 6 novembre 2018¹⁸

Non-violation – à l'unanimité – article 5§1er : détention régulière – Rétenion par mesure de sécurité – Mise à la disposition du Gouvernement – Demande d'asile.

L'affaire concerne un demandeur d'asile ayant fait l'objet de quatre mesures de rétention pour des raisons de sécurité en attendant la clôture de sa demande d'asile. Il fut notamment mis à la disposition du Gouvernement, et détenu à ce titre pendant environ 13 mois. Invoquant l'article 5§1er, le requérant se plaignait de l'irrégularité de sa détention.

Constat de la Cour

Les voies légales ont été respectées : le poids de l'intérêt public pesait lourdement dans le choix de maintenir le requérant en détention et la Cour ne relève pas d'arbitraire dans l'appréciation des autorités nationales.

La détention poursuivait un but autorisé par l'article 5§1f de la Convention, celle-ci visant à empêcher le requérant de pénétrer irrégulièrement

¹⁶ Requête n°4474/16.

¹⁷ Requête n°63713/17.

¹⁸ Requête n°52548/15.

sur le territoire durant l'examen de sa demande d'asile.

La santé du requérant n'a pas été mise en danger et il a bénéficié d'une attention particulière dans les deux centres où il a séjourné.

Partant, la Cour conclut à la non-violation de l'article 5§1er, la durée de la mise à disposition du Gouvernement ne pouvant être considérée comme ayant été excessive, eu égard aux enjeux en cause, et étant donné que les autorités nationales ont agi avec la diligence voulue.

En l'absence de demande de renvoi, l'arrêt K.G. sera définitif à partir du 6 février 2019.

A.S. c. Belgique, décision du 19 septembre 2017¹⁹

Irrecevable – à l'unanimité – article 3 : risques pour l'intégrité physique – Refoulement vers la Thaïlande – Articles 13 et 13 et 3 combinés : absence de recours effectif – Procédure d'asile – Procédure d'éloignement.

L'affaire concerne le refoulement d'un ressortissant irakien vers la Thaïlande. Invoquant les articles 3 et 13, le requérant soutenait l'existence d'un risque d'être détenu pour une durée indéterminée dans des conditions inhumaines et dégradantes en Thaïlande avant d'être refoulé vers l'Irak, où il risquerait d'être persécuté et exposé à une violence généralisée et aveugle. Il se plaignait également de ne pas avoir bénéficié d'un recours effectif devant les instances belges.

Il convient d'abord de souligner que, selon la jurisprudence de la Cour, l'existence d'un risque de mauvais traitements doit s'apprécier principalement par référence aux circonstances dont l'État en cause avait ou devait avoir connaissance au moment de l'expulsion. De plus, lorsqu'il y a eu une procédure interne, il n'entre pas dans les attributions de la Cour de substituer sa propre vision des faits à celle des autorités nationales, auxquelles il appartient en principe de peser les données recueillies par eux. Cela vaut notamment pour l'appréciation de la crédibilité d'un demandeur d'asile.

Constat de la Cour

Quant au risque de mauvais traitements en cas de renvoi

Au regard des rapports diplomatiques, nationaux et internationaux, la situation sécuritaire générale en Irak n'est pas grave au point d'emporter en elle-même violation de l'article 3 en cas de renvoi vers ce pays.

Aucun élément ne permet de penser que les autorités nationales ont été arbitraires ou manifestement déraisonnables en n'accordant aucune crédibilité au fait que le requérant soit originaire de Kirkouk. Par ailleurs, Kirkouk ne disposant pas d'aéroport international, le requérant ne peut y être reconduit directement et ne pourrait s'y rendre que de lui-même.

Le requérant ne démontre pas être, au moment de la procédure devant la Cour, encore visé par des menaces du groupe armé Naqshbandiyya. Il n'a pas non plus fait valoir ce risque lors de l'entretien avec le CGRA dans le cadre de sa troisième demande d'asile.

Quant à l'absence de recours effectif

Le requérant a disposé d'un recours suspensif de plein droit devant une juridiction spécialisée pour contester son éloignement vers la Thaïlande ;

Aucun élément ne permet de penser que les autorités nationales ont été arbitraires ou manifestement déraisonnables en considérant que rien n'empêchait le requérant de rester dans la zone de transit de l'aéroport de Bangkok et de continuer directement son voyage, sans entrer sur le territoire thaïlandais et donc être considéré comme un migrant illégal au sens de la législation thaïlandaise ;

S'agissant des demandes d'asile du requérant, en l'absence d'un grief défendable sous l'angle de l'article 3 (cf. point précédent), le grief tiré de l'absence de recours effectif n'est pas amené à prospérer.

Partant, la Cour, à l'unanimité, déclare la requête irrecevable.

¹⁹ Requête n°68739/14.

NANA c. Belgique, décision du 15 mai 2018²⁰

Radiation : déclaration unilatérale – Article 3 : absence de moyen de subsistance – Article 6 : exécution tardive de jugement.

L'affaire concerne un demandeur d'asile camerounais. Invoquant les articles 3 et 6, il se plaignait de ne pas avoir bénéficié de moyen de subsistance pendant l'examen de sa demande en raison de la saturation du réseau d'accueil, et de l'inexécution du jugement condamnant les instances compétentes à lui verser l'aide sociale.

L'Etat formulé une déclaration unilatérale reconnaissant la violation des articles 3 et 6 et offrant la somme de 10 000€ à titre de dommage moral et frais et dépens.

La Cour a rayé la requête du rôle, prenant acte de la déclaration unilatérale.

BASRA c. Belgique, décision du 10 juillet 2018²¹

Radiation : déclaration unilatérale – Article 13 combiné avec l'article 3 : absence de recours effectif – Risque de traitements inhumains et dégradants – Procédure de retour.

L'affaire concerne le rejet opposé par le Conseil du Contentieux des Etrangers de considérer un nouveau document dans le cadre du recours du requérant contre la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le déboutant de sa demande d'asile. Le Conseil du Contentieux des Etrangers avait estimé que le document ne présentait pas de force probante et ne pouvait venir en soutien que de déclarations crédibles, sans toutefois en vérifier l'authenticité. Invoquant l'article 13 combiné à l'article 3, le requérant se plaignait d'une violation de son droit à un recours effectif.

Après l'échec des tentatives de règlement amiable, le Gouvernement belge a adressé une déclaration unilatérale, garantissant au requérant que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides réexaminera la nouvelle demande d'asile qu'il introduirait avec garantie de « prise en considération » dudit document.

Partant, la Cour a rayé la requête du rôle, prenant acte de la déclaration unilatérale.

²⁰ Requête n°9317/11.

²¹ Requête n°47232/17.

3. Extradition

PACI c. Belgique, arrêt du 17 avril 2018²²

Non-violation – à l’unanimité – article 5§1er : légalité de la détention – Mandat d’arrêt européen – Absence de remise aux autorités italiennes – Article 6§1er : procédure équitable – Impossibilité de vérifier la réalité et de contredire les éléments ayant motivé des écoutes téléphoniques.

L’affaire concerne une procédure pénale menée en Belgique et ayant abouti à la condamnation d’un ressortissant italien pour trafic international d’armes. Invoquant les articles 5 et 6, le requérant contestait la légalité de sa détention, estimant qu’il aurait dû être remis aux autorités italiennes après la clôture de l’instruction, et se plaignait de l’usage, dans la procédure pénale en cause, d’écoutes téléphoniques ordonnées dans un autre dossier pénal et de ne pas avoir eu accès à la copie intégrale de ce dossier.

Constat de la Cour

Quant à la légalité de la détention

Les titres de détention étaient valables pendant toute la procédure pénale : les juridictions belges ont jugé que, conformément à l’article 5§3 de la décision-cadre du Conseil de l’Union européenne relative au mandat d’arrêt européen (ci-après : « MAE »), la remise à l’État d’exécution ne devait intervenir qu’une fois la procédure dans l’État d’émission terminée. En l’absence d’apparence d’arbitraire ou de déraisonnable, il n’appartient pas à la Cour de porter un jugement sur la question de savoir si elles ont correctement interprété cette décision-cadre ou la loi italienne.

L’issue de la procédure de remise du requérant aux autorités italiennes ne dépendait pas uniquement des autorités belges, qui ont par ailleurs entrepris les démarches dans les mois suivant l’arrêt de la Cour de cassation et ont adressé plusieurs relances à leurs homologues italiens.

Quant au procès équitable

Le requérant était suspecté mais non inculpé dans le cadre du dossier « voitures » et ne pouvait prétendre à l’accès audit dossier. Le ministère public ne pouvait par ailleurs pas dévoiler des éléments devant encore rester confidentiels pour mener à bien l’instruction dans l’affaire « voitures ».

Le requérant a eu accès à l’ensemble du dossier répressif « armes », y compris la copie conforme des ordonnances motivées et les pièces d’exécution des écoutes téléphoniques. Il lui était loisible de contester les pièces issues du dossier « voitures » figurant au dossier « armes », en particulier la régularité de la motivation des ordonnances.

Les mesures d’écoutes téléphoniques ont été autorisées par un juge d’instruction en charge du dossier « voitures » sous la forme d’ordonnances motivées répondant à des critères de forme et de fond dont le respect était prévu à peine de nullité. En outre, les juridictions de jugement ont examiné tous les arguments du requérant de manière circonstanciée, y compris les griefs portant sur ses droits de la défense. Enfin, le requérant n’a pas été condamné sur la base des seules écoutes téléphoniques ; il existait d’autres éléments matériels à sa charge.

Partant, la Cour conclut à la non-violation des articles 5§1er et 6§1er, le maintien du requérant dans une prison belge pendant près de deux ans après l’arrêt de condamnation n’étant ni arbitraire ni ne dépassant le délai raisonnable dans les circonstances particulières du cas d’espèce, et la condamnation du requérant étant fondée sur des preuves à l’égard desquelles il a pu exercer ses droits de la défense.

En l’absence de renvoi, l’arrêt PACI est définitif depuis le 17 juillet 2018.

²² Requête n°45597/09. cl&af

PIROZZI c. Belgique, arrêt du 17 avril 2018²³

Non-violation – à l’unanimité – article 5§1er : détention régulière – Exécution d’un mandat d’arrêt européen – Article 6§1er : procès équitable – Remise aux autorités italiennes.

L’affaire concerne la détention du requérant par les autorités belges ainsi que sa remise aux autorités italiennes sur la base d’un MAE en vue de l’exécution d’une condamnation pénale pour trafic de stupéfiants. Invoquant les articles 5 et 6, le requérant soutenait que son arrestation n’avait pas respecté les voies légales, rendant sa détention irrégulière, et que le MAE avait été exécuté sans contrôle de sa légalité ni de régularité, bien qu’il soit basé sur une condamnation prononcée au terme d’une procédure par contumace.

Constat de la Cour

Le MAE délivré par les autorités judiciaires italiennes constituait un titre d’arrestation et les services de police ont la tâche de rechercher et de procéder à l’arrestation des personnes dont l’arrestation est prévue par la loi. Par ailleurs, conformément à la loi portant sur la détention préventive, le procureur du Roi avait prescrit aux services de police par apostille de procéder à l’arrestation du requérant et de le saisir en pénétrant dans son lieu de résidence.

Les autorités belges ont examiné le bien-fondé des griefs tirés de la Convention, dans les limites inhérentes au système mis en place par la décision-cadre relative au MAE, à savoir qu’elles ne peuvent refuser l’exécution d’un mandat d’arrêt – dont les autorités italiennes doivent estimer la légalité et la régularité – que pour les motifs fixés par la loi belge. Or, la loi belge prévoyait la possibilité de refuser l’exécution du MAE si le requérant n’avait pas eu l’opportunité de présenter sa défense devant les juridictions italiennes, ce qui n’était pas le cas en l’espèce, son avocat ayant obtenu une réduction de peine.

La mise en œuvre du MAE par les juridictions belges n’était pas entachée d’une insuffisance manifeste susceptible de renverser la présomption de protection équivalente dont bénéficient tant le système du MAE – tel que défini par la décision-cadre et précisé par la jurisprudence de la Cour de Justice de l’Union européenne – que sa mise en œuvre par le droit belge.

Partant, la Cour conclut à la non-violation des articles 5§1er et 6§1er, l’arrestation du requérant ayant été effectuée selon les voies légales, et sa remise aux autorités italiennes ne pouvant être considérée comme basée sur un procès constituant un déni de justice flagrant.

En l’absence de renvoi, l’arrêt PIROZZI est définitif depuis le 17 juillet 2018.

PRISACARU c. Belgique, décision du 4 décembre 2018²⁴

Radiation : déclaration unilatérale – Article 3 : conditions de détention – Exécution d’un MAE vers la Roumanie – Articles 3 et 13 combinés : absence de recours effectif.

L’affaire concerne l’exécution d’un mandat d’arrêt européen émis par les autorités roumaines à l’encontre du requérant. Invoquant l’article 3, pris seul et combiné avec l’article 13, ce dernier se plaignait que les autorités belges l’avaient exposé à un traitement contraire à l’article 3 en l’éloignant vers la Roumanie en raison des conditions matérielles de détention dans les prisons roumaines. Il alléguait en outre sous l’angle de l’article 13, combiné avec l’article 3, qu’il n’avait pas bénéficié d’un recours effectif à cet égard.

Le Gouvernement belge a fait une proposition de règlement amiable le 3 mai 2018, qui a échoué.

²³ Requête n°21055/11.

²⁴ Requête n°8339/15.

La Cour a cependant rayé la requête du rôle, l'Etat ayant formulé une déclaration unilatérale reconnaissant la violation des articles 3 et 13 et offrant 10 000€ au titre de dommage moral et frais et dépens.

Il est intéressant de noter que le requérant avait demandé la poursuite de la procédure devant la Cour, estimant que le Gouvernement n'avait pas démontré avoir procédé à une modification législative ou de sa pratique administrative ou judiciaire en matière de remise de personnes dans le cadre du système du mandat d'arrêt européen. La Cour a toutefois considéré que ceci ne pouvait être retenu pour rejeter la déclaration, notamment eu égard à la loi belge du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen transposant la décision-cadre 2002/584/JAI, qui prévoit une clause de refus explicite et obligatoire d'exécution du MAE en cas de risque d'atteinte aux droits fondamentaux (voir PIROZZI, supra).

4. Urbanisme

C.M. c. Belgique, arrêt du 13 mars 2018²⁵

Violation – à cinq voix contre deux – article 6§1er : défaut de procédure d'exécution – Infraction urbanistique – Travaux d'aménagement .

L'affaire concerne l'inexécution des décisions judiciaires au bénéfice du requérant. En effet, le voisin du requérant avait été condamné à effectuer des travaux de remise en état pour régulariser sa situation sur le plan urbanistique. Invoquant l'article 1er du Protocole n° 1 (protection de la propriété), le requérant se plaignait du défaut d'exécution de l'arrêt d'appel. La Cour a toutefois examiné ce grief sous l'angle de l'article 6§1er.

Constat de la Cour

Le droit interne met à la disposition de la personne lésée par une infraction urbanistique deux moyens pour obtenir l'exécution d'une décision judiciaire ordonnant au contrevenant de remettre les lieux dans leur état initial : 1) cette personne peut demander au tribunal de condamner le contrevenant au paiement d'une astreinte en cas de non-exécution, et 2) elle peut pourvoir elle-même à l'exécution.

Au vu des frais considérables des travaux (environ 34 000€) et des moyens financiers du requérant, la possibilité pour le requérant de pourvoir lui-même, en avançant les frais, à l'exécution de l'arrêt condamnant son voisin à effectuer des travaux n'était pas une option réaliste.

La procédure d'astreinte ne s'est pas avérée efficace en l'espèce.

Restait dès lors la possibilité, prévue par le droit interne, que les autorités compétentes (collège des bourgmestre et échevins et fonctionnaire délégué) pourvoient d'office à l'exécution de la décision judiciaire, mais rien n'a été fait en ce sens avant que le fonctionnaire délégué ne soit appelé en intervention devant la juridiction civile par le requérant. Bien qu'il ne s'agisse pas d'une obligation d'agir, cette faculté doit être appréciée à la lumière de l'obligation positive de l'État d'assurer, par les moyens qu'il choisit, l'exécution des décisions judiciaires définitives, même rendues entre personnes privées.

Partant, la Cour conclut à la violation de l'article 6§1er, le requérant n'ayant pas bénéficié du concours effectif des autorités administratives afin de forcer son voisin à exécuter l'arrêt le condamnant, et aucun autre recours ne s'étant avéré adéquat en pratique pour remédier à la situation.

Satisfaction équitable octroyée par la Cour : 12 000€ pour préjudice moral.

Remboursement des frais et dépens : 500€.

²⁵ Requête n°67957/12.

En l'absence de renvoi, l'arrêt C. M. est définitif depuis le 13 juin 2018. Conformément aux méthodes de travail du Comité des Ministres, la Belgique a soumis, le 21 décembre 2018, un bilan d'action détaillant les mesures individuelles et générales prises pour exécuter cet arrêt (infra, Partie III, B).

JACQUES c. Belgique, décision du 5 septembre 2017²⁶

Irrecevable – à l'unanimité – article 6§1er : dépassement du délai raisonnable – Poursuites pénales – Exécution de la décision dans un délai raisonnable.

L'affaire concerne la mise à exécution forcée d'une condamnation pénale pour infraction urbanistique (construction d'une annexe sans permis de bâtir) datant de 1977. Invoquant l'article 6, le requérant se plaignait du dépassement du délai raisonnable.

Constat de la Cour

Il incombait aux propriétaires du bien (en ce compris, le requérant) de prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la condamnation à la remise en pristin état. La possibilité, pour l'autorité administrative, de procéder d'office à l'exécution du jugement a un caractère subsidiaire et n'enlève rien à l'obligation principale du propriétaire du bien.

Bien que non exécuté, le jugement conservait sa force exécutoire. Le requérant a pu jouir de la construction litigieuse, malgré le fait qu'elle était illégale et devait être démolie. Le dépassement du délai raisonnable ne peut être invoqué par une partie contre laquelle une décision judiciaire exécutoire a été prononcée et qui peut exécuter elle-même cette décision, mais omet de le faire.

Partant, la Cour, à l'unanimité, déclare la requête irrecevable car manifestement mal fondée.

STEYAERT c. Belgique, décision du 26 septembre 2017²⁷

Irrecevable – à l'unanimité – article 6§1er : dépassement du délai raisonnable – Redressement inapproprié du dépassement constaté – Article 13 combiné à 6§1er : recours effectif.

L'affaire concerne une condamnation pénale pour infraction urbanistique (construction d'un chalet en zone forestière sans permis d'urbanisme). Invoquant l'article 6 pris isolément et combiné avec l'article 13, le requérant se plaignait de ne pas avoir bénéficié d'un redressement approprié de la violation du délai raisonnable constaté par les juridictions internes. Les autorités ayant toléré la construction illégale pendant environ 30 ans, le requérant estimait que la destruction ne pouvait plus être ordonnée.

Constat de la Cour

Dépassement du délai raisonnable

En matière pénale, une atténuation de la peine peut constituer une réparation appropriée dès lors qu'elle est mesurable et substantielle, ce qui fut le cas en l'espèce. En effet, ayant constaté le dépassement du délai raisonnable en raison du délai excessif depuis l'introduction de la cause (2004) et depuis le jugement de première instance (2009), la Cour d'appel de Liège décida de prononcer une peine réduite sous la forme d'une amende avec sursis.

Toutefois, le dépassement du délai raisonnable en matière d'urbanisme ne saurait avoir pour effet de pérenniser une situation contraire aux règles d'aménagement du territoire. La circonstance qu'il n'y a pas eu d'atténuation de la mesure « accessoire » de remise en état n'enlève rien au fait qu'il y a eu effectivement réparation pour le dépassement du délai raisonnable de la procédure.

²⁶ Requête n°11593/09.

²⁷ Requête n°67963/12.

Recours effectif

Dans de précédentes affaires belges (J.R. et Hiernaux), la Cour avait constaté que le recours indemnitaire sur pied des articles 1382 et 1383 du Code civil pour se plaindre de la durée excessive de la procédure au stade de l’instruction ou du règlement de procédure pouvait en principe être considéré comme un recours effectif en vue de redresser une violation tirée de la durée excessive d’une procédure pénale.

Il n’y a, en l’espèce, aucune raison de se départir de ce constat, qui vaut spécialement en ce qui concerne les effets de la longueur de la procédure sur la demande de remise en état. La seule circonstance que, nonobstant le dépassement du délai raisonnable, la remise en état a été ordonnée, n’enlève pas au recours indemnitaire son caractère effectif.

Partant, la Cour, à l’unanimité, déclare la requête irrecevable car manifestement mal fondée.

TARIKI c. Belgique, décision du 19 juin 2018²⁸

Radiation : règlement amiable – Article 6§1er : droit à un procès équitable – Compétence de pleine juridiction du Conseil d’Etat – Article 13 : recours effectif – Interdiction de location.

L’affaire concerne l’interdiction faite au requérant par le service d’inspection régionale du logement de la région de Bruxelles-Capitale de continuer à mettre un logement en location en raison d’un constat d’insalubrité. Invoquant les articles 6 et 13, le requérant se plaignait de ne pas avoir pu faire entendre sa cause par un tribunal disposant d’une compétence de pleine juridiction.

Les parties ont conclu un règlement amiable, par lequel le Gouvernement s’engage à verser au requérant la somme de 14 441,74€ au titre de dommage moral et matériel et frais et dépens, à majorer des paiements effectués par le requérant entre les mains de l’huissier depuis le 27 octobre 2017, et le requérant renonce à toute autre prétention à l’encontre de la Belgique à propos des faits à l’origine de sa requête.

La Cour a rayé la requête, prenant acte du règlement amiable et estimant qu’il s’inspirait du respect des droits de l’Homme tels que garantis par la Convention et ses Protocoles.

5. Justice

A. Procédure pénale

GUERNI c. Belgique, arrêt du 23 octobre 2018²⁹

Non-violation – six voix contre une – article 6 : droits de la défense – Article 6 et 6§3d : droit d’interroger les témoins – Infiltration – Réseau de trafiquants de stupéfiants.

L’affaire concerne la procédure pénale ayant abouti à la condamnation du requérant pour trafic de stupéfiants. Dans le cadre de leurs investigations, les autorités policières furent autorisées à recourir à un informateur et à un agent infiltré pseudo-acheteur. Invoquant l’article 6 §§ 1 et 3 d), le requérant se plaignait des méthodes particulières de recherche utilisées par les autorités nationales et du refus des juridictions d’interroger l’informateur et l’agent infiltré qui avaient participé à la mise en œuvre de ces méthodes.

²⁸ Requête n°44759/14.

²⁹ Requête n°19291/07.

Constat de la Cour

Malgré l'absence de cadre légal, le contrôle effectué par les juridictions de fond de la régularité de l'infiltration a constitué une garantie importante et rien ne permet de considérer qu'il ait été porté atteinte aux droits de la défense du requérant.

Les juridictions ont conclu sur la base d'éléments fiables du dossier – notamment les déclarations du requérant ainsi que celles concordantes d'autres prévenus – que l'intention d'importer des stupéfiants préexistait à l'entrée en jeu de l'informateur et de l'agent infiltré et que ces derniers n'avaient pas exercé de pressions.

Les refus des juridictions internes d'interroger l'informateur et l'agent infiltré, estimant que leur audition était inutile pour la manifestation de la vérité, reposaient sur des motifs sérieux.

Partant, la Cour conclut à la non-violation de l'article 6, au vu de l'absence d'apparence d'arbitraire et des garanties procédurales suffisantes pour que l'équité globale de la procédure soit assurée.

BEUZE c. Belgique, arrêt de Grande Chambre du 9 novembre 2018³⁰

Violation – à l'unanimité – article 6 §§ 1 et 3c : procès équitable – Droits de la défense – Se défendre avec l'assistance d'un défenseur.

L'affaire concerne des faits remontant à 2007. Invoquant l'article 6, le requérant se plaignait que l'absence d'avocat pendant la phase préalable au procès pénal était contraire à l'exigence d'un procès équitable et au respect des droits de la défense.

Constat de la Cour

Au total, le requérant a été entendu sans la présence d'un avocat à 5 reprises par la police judiciaire, à 3 reprises par le juge d'instruction et à 2 reprises par le Procureur du Roi. L'avocat n'a pas non plus participé à la reconstitution des faits.

Sans information préalable suffisamment claire du droit de garder le silence, le requérant a fait des déclarations circonstanciées, a ensuite présenté des versions différentes des faits puis a fait des déclarations qui ont affecté substantiellement sa position en ce qui concerne notamment le chef d'accusation de tentative d'homicide.

L'ensemble des déclarations du requérant ont été admises par la cour d'assises au titre de preuves sans que la juridiction ait procédé à un examen adéquat des circonstances dans lesquelles ces déclarations avaient été recueillies ni de l'incidence de l'absence d'avocat.

Si la Cour de cassation a ensuite examiné la recevabilité des poursuites, cherchant à vérifier si le droit à un procès équitable avait été respecté, elle s'est toutefois concentrée sur l'absence d'avocat durant la garde à vue sans apprécier les conséquences de cette absence lors des auditions, interrogatoires et autres actes qui ont eu lieu pendant l'instruction.

Partant, la Cour conclut à la violation de l'article 6 §§ 1 et 3c, la conjonction de ces différents facteurs ayant rendu la procédure pénale menée à l'égard du requérant inéquitable et la procédure, considérée dans son ensemble, n'ayant pas permis de remédier aux lacunes procédurales survenues durant la phase préalable au procès.

Satisfaction équitable octroyée par la Cour : néant (constat de violation suffisant) ;

Remboursement des frais et dépens : néant.

Rendu en Grande Chambre, l'arrêt BEUZE du 9 novembre 2018 est définitif à compter de son prononcé. Conformément aux méthodes de travail du Comité des Ministres, la Belgique soumettra, dans les six mois, un plan ou bilan d'action détaillant les mesures individuelles et générales prises pour exécuter cet arrêt.

³⁰ Requête n°71409/10.

Par ailleurs, l'examen de nombreuses affaires similaires avait été gelé dans l'attente du présent arrêt. Ces affaires seront communiquées dans les prochains mois au Bureau de l'Agent.

HOMAN ET AUTRES c. Belgique, décision du 23 janvier 2018³¹

Irrecevable – à l'unanimité – article 6 : infraction fiscale – Peine solidaire – Devoirs complémentaires – Absence d'avocat – Non-épuisement des voies de recours internes.

L'affaire concerne les poursuites pénales engagées contre les requérants³² et plusieurs co-accusés, dirigeants de la société anonyme A., pour diverses infractions fiscales, notamment pour avoir établi de fausses factures dans le but d'éluider les impôts sur les sociétés et sur la taxe sur la valeur ajoutée. Invoquant l'article 6, les requérants se plaignaient d'être solidairement tenus au paiement de la totalité du montant de l'impôt éludé sans qu'un juge n'ait pu individualiser cette « peine ».

Constat de la Cour

Sur le grief relatif à l'obligation solidaire de payer l'impôt éludé

Il convient tout d'abord de déterminer si l'article 6 trouve à s'appliquer.

Bien que les requérants fassent valoir que l'obligation solidaire de payer l'impôt éludé constitue une « peine » au sens de l'article 6 et que la nature pénale des poursuites engagées contre les requérants ne fasse pas de doute, le grief des requérants porte exclusivement sur une mesure accessoire à la condamnation.

Or, dès lors que le grief porte exclusivement sur l'établissement de l'imposition mise à charge des requérants, la mesure litigieuse échappe à l'application du volet civil de l'article 6 de la Convention.

En ce qui concerne l'applicabilité du volet pénal de l'article 6, la mesure accessoire litigieuse, se limitant au paiement de l'impôt éludé, n'avait pas de caractère répressif ou punitif mais visait simplement à réparer le préjudice subi par l'État. Selon la jurisprudence de la Cour, des sommes se limitant au montant du rappel d'impôt ne revêtent pas un caractère pénal et ce, nonobstant leur qualification en droit interne ou l'importance des sommes en jeu.

Sur les autres griefs

Certains requérants faisaient valoir qu'ils avaient été condamnés pour des faits au sujet desquels ils n'avaient pas pu se défendre, qu'un devoir complémentaire qu'ils avaient demandé n'avait pas été exécuté et qu'il y avait eu un redressement insuffisant de la durée excessive de la procédure.

D'autres requérants se plaignaient d'avoir été condamnés sur la base de déclarations faites par un des co-accusés sans que celui-ci ne soit assisté par un avocat. Ils se plaignaient également de la durée de la procédure.

Aucun de ces griefs n'a été soulevé devant les juridictions internes.

Partant, la Cour, à l'unanimité, déclare la requête irrecevable pour incompatibilité *ratione materiae*, l'obligation solidaire de payer l'impôt éludé ne constituant pas, en l'espèce, une « peine » au titre de l'article 6, et pour non-épuisement des voies de recours internes en ce qui concerne les autres griefs.

³¹ Requêtes n°52961/09, 52975/09, 53054/09 et 53235/09.

³² Compte tenu de la similitude des quatre requêtes quant aux questions de fait et de fond qu'elles posaient, la Cour a jugé approprié de les joindre en application de l'article 42§1 de son règlement.

LOSFELD c. Belgique, décision du 5 septembre 2017³³

Irrecevable – à l’unanimité – article 6§1er : droits de la défense – Ecoulement du temps – Disparition d’éléments de preuve – Nonaccès aux écoutes et relevés téléphoniques.

L’affaire concerne les procédures pénales entreprises contre le requérant pour faits d’exploitation de la prostitution de son épouse. Invoquant l’article 6, le requérant soulignait le dépassement du délai raisonnable et la violation alléguée des droits de la défense. Il se plaignait, en particulier, qu’il n’y avait pas eu de constat de disparition d’éléments de preuve avec l’écoulement du temps et qu’il n’avait pas eu accès aux écoutes et relevés téléphoniques.

Constat de la Cour

La Cour d’appel a constaté le dépassement du délai raisonnable puis, par une décision motivée et prise à l’unanimité, conformément au droit interne, aggravé la peine d’emprisonnement prononcée en première instance à l’encontre du requérant. Au regard de l’ensemble des éléments du cas d’espèce (gravité des faits, répercussions sur la victime, etc.), cette peine reste moins sévère que celle qui aurait pu être infligée si le délai raisonnable n’avait pas été dépassé. Par ailleurs, le requérant a bénéficié de la suspension de l’exécution d’une proportion non négligeable de la peine privative de liberté prononcée contre lui. Dans ces conditions, l’atténuation de la peine prononcée est non seulement mesurable mais aussi suffisante pour pouvoir être qualifiée de « substantielle » et ainsi réparer le dépassement du délai raisonnable.

Le grief portant sur les droits de la défense n’a pas été soulevé devant les juridictions internes et le requérant n’allègue pas avoir sollicité, à un quelconque moment de la procédure, l’accès à des écoutes ou à des relevés téléphoniques. Il ressort au contraire du dossier qu’il a tiré argument de l’absence de la tenue d’une telle mesure d’instruction à l’appui de sa demande d’acquiescement du fait du caractère, selon lui, lacunaire de l’enquête. En tout état de cause, en l’absence de tout développement quant à l’incidence qu’aurait eu l’écoulement du temps sur l’exercice de ses droits de la défense, le grief ne peut passer pour étayé.

Partant, la Cour, à l’unanimité, déclare la requête irrecevable.

G.S. c. Belgique, décision du 5 septembre 2017³⁴

Irrecevable – à l’unanimité – article 6§1er : dépassement du délai raisonnable – Articles 6 et 7 : pas de peine sans loi – Sécurité juridique – Peine la plus forte – Non-épuisement des voies de recours internes.

L’affaire concerne le dépassement du délai raisonnable lors de procédures pénales entreprises contre le requérant pour faux et usage de faux, vols domestiques et blanchiment. Invoquant les articles 6 et 13 combiné à 6, le requérant se plaignait d’une violation du délai raisonnable. La Cour a estimé pertinent d’examiner le grief sous le seul angle de l’article 6§1er. En outre, le requérant se plaint de l’incertitude juridique qui existerait en droit belge s’agissant de déterminer la peine la plus forte visée à l’article 65 du code pénal, ce qui serait d’autant plus préjudiciable lorsqu’il s’agit de vérifier si une réduction de peine s’est opérée de façon significative et mesurable.

Constat de la Cour

Quant au dépassement du délai raisonnable

Le non-respect du délai raisonnable a été constaté par les juridictions internes qui, à la lumière de « l’extrême gravité » des faits, ont toutefois décidé, en le motivant correctement, de maintenir les peines d’emprisonnement et d’amendes prévues en première instance et largement inférieures au maximum légal.

³³ Requête n°39304/11.

³⁴ Requête n°79267/16.

Quant à la violation des articles 6 et 7

Les voies de recours internes n'ont pas été épuisées : le requérant s'est contenté, dans son pourvoi en cassation, de se plaindre de l'application par la cour d'appel de l'article 21 ter du titre préliminaire du CIC. Pas plus que devant les juridictions de fond, il n'a donc invoqué le manque de prévisibilité s'agissant de déterminer la peine la plus forte au regard de l'article 65, alinéa 1er du code pénal.

Partant, la Cour, à l'unanimité, déclare la requête irrecevable.

FRROKU ET MARINAJ c. Belgique, décision du 6 mars 2018³⁵

Irrecevable – à l'unanimité – article 6§1er : dépassement du délai raisonnable – Article 13 : recours effectif – Recours indemnitaire.

L'affaire concerne les poursuites pénales engagées contre les requérants, ressortissants albanais. Poursuivis pour des faits remontant à mars 1999, les requérants sont condamnés « par défaut » par la Cour d'assises de Bruxelles en 2010. La cause est ensuite renvoyée par la Cour de cassation devant la cour d'assises du Brabant wallon. Cependant, en 2015, les autorités albanaïses informent leurs homologues belges de leur décision de poursuivre les requérants en Albanie. Les deux requérants sont finalement acquittés par le tribunal de première instance de Tirana en 2017. Invoquant les articles 6§1er et 13, les requérants alléguent que la durée de la procédure a été déraisonnable et qu'ils n'ont pas disposé d'un recours effectif pour s'en plaindre.

Constat de la Cour

Quant au dépassement du délai raisonnable

S'agissant de la période 1999-2010, la cour d'assises de Bruxelles a reconnu la responsabilité des autorités belges dans la durée excessive de la procédure et décidé d'une peine inférieure. Si ceci a par la suite été annulé par la Cour de cassation, les requérants auraient toutefois pu introduire un recours indemnitaire fondé sur les articles 1382 et 1383 du code civil.

S'agissant de la période 2010-2015, les requérants ont chacun significativement contribué à la durée de la procédure dirigée contre eux en sollicitant à plusieurs reprises le report du réexamen de l'affaire par la cour d'assises.

La durée de la procédure en Belgique a en quelque sorte bénéficié aux requérants dans la mesure où les poursuites ont définitivement pris fin en Belgique.

Quant au recours effectif

Le recours indemnitaire, fondé sur les articles 1382 et 1383 du code civil belge, peut en principe être considéré comme un recours effectif en vue de redresser une violation tirée de la durée excessive d'une procédure pénale (cf. supra, STEYAERT).

Partant, la Cour, à l'unanimité, déclare la requête irrecevable.

³⁵ Requête n°56066/10.

GOYENS ET ROBBEN c. Belgique, décision du 13 mars 2018³⁶

Déclaration unilatérale – Article 6 : accès à un tribunal – Formalisme excessif.

L'affaire concerne le rejet par la Cour de cassation du pourvoi des requérants comme étant irrecevables au motif que son signataire n'avait pas mentionné sa qualité d'avocat. Invoquant l'article 6, ils se plaignaient d'une atteinte à leur droit d'accès à un tribunal.

La Cour a rayé la requête du rôle, l'Etat ayant formulé une déclaration unilatérale reconnaissant la violation de l'article 6 et offrant la somme de 8 000€ à chacun des requérants au titre de dommage moral et frais et dépens. Ceci implique, par ailleurs, le désistement par les requérants de leur action en responsabilité contre l'État du fait de l'arrêt litigieux de la Cour de cassation.

WILLEMS ET GORJON c. Belgique, décision du 13 mars 2018³⁷

Déclaration unilatérale – Article 6 : accès à un tribunal – Formalisme excessif.

L'affaire concerne le rejet par la Cour de cassation du pourvoi des requérants comme étant irrecevables au motif que l'avocat signataire n'avait pas mentionné être titulaire de l'attestation de formation requise. Invoquant l'article 6, ils se plaignaient d'une atteinte à leur droit d'accès à un tribunal.

La Cour a rayé la requête du rôle, l'Etat ayant formulé une déclaration unilatérale reconnaissant la violation de l'article 6 et offrant la somme de 8 000€ à chacun des requérants au titre de dommage moral et frais et dépens.

VUERINCKX c. Belgique, décision du 19 juin 2018³⁸

Radiation : retrait de la requête – Article 3 : durée de la procédure – Article 13 : recours effectif.

L'affaire concerne la procédure pénale contre le requérant. Invoquant les articles 6 et 13, il se plaignait de la durée de la procédure engagée contre lui et du manque de recours effectif. Toutefois, le requérant n'a pas formulé d'observations en réponse et a informé le greffe qu'il ne souhaitait plus maintenir sa requête.

La Cour a rayé la requête du rôle.

³⁶ Requête n°47739/08.

³⁷ Requêtes n°74209/16 et 75662/16.

³⁸ Requête n°25503/10.

B. Procédure administrative

RONALD VERMEULEN c. Belgique, arrêt du 17 juillet 2018³⁹

Violation – à l’unanimité – article 6 : droit à un procès équitable – Accès à un tribunal – Contestation des résultats d’un concours pour la fonction publique.

L’affaire concerne un contentieux administratif portant sur les résultats obtenus par le requérant lors d’un concours de la fonction publique. Informé qu’il avait échoué à l’épreuve devant le jury, il introduisit un recours en suspension et en annulation devant le Conseil d’État, qui le déclara irrecevable. Invoquant l’article 6§1er, le requérant se plaignait de l’issue de son second recours en annulation, et en particulier de l’interprétation retenue par le Conseil d’État concernant la notion d’intérêt à agir.

Constat de la Cour

L’irrecevabilité du recours en annulation résulte de l’application par le Conseil d’État de l’article 19 (alinéa 1er) des lois sur le Conseil d’État, qui prévoit qu’un requérant doit justifier d’un intérêt tout au long de la procédure. Les objectifs – légitimes – poursuivis par cette condition sont, entre autres, d’empêcher que l’action des autorités administratives puisse être remise en cause abusivement sous peine de conduire à une potentielle paralysie de l’action des pouvoirs publics, et de prévenir l’engorgement de la haute juridiction administrative.

En particulier, au moment de l’introduction du recours en suspension et en annulation, la liste de réserve établie à la fin de la procédure de sélection en question était toujours valide ; le requérant avait donc, à ce moment-là, un intérêt actuel à agir. C’est en raison de la durée de la procédure devant le Conseil d’État que le requérant a perdu cet intérêt : le recours en suspension a duré 10 mois et le recours en annulation a duré un peu plus de trois ans et demi.

Le Conseil d’État ne s’étant pas penché sur l’éventuelle influence de la durée de la procédure devant lui sur la perte d’intérêt à agir du requérant, la décision d’irrecevabilité du recours en annulation a atteint le droit d’accès à un tribunal dans sa substance même et n’était pas proportionnée au principe de bonne administration de la justice.

Partant, la Cour conclut à la violation de l’article 6§1er, eu égard à la procédure prise dans son ensemble et en particulier au fait que le Conseil d’État ne s’est pas penché sur l’éventuelle influence de la durée de la procédure devant lui sur la perte d’intérêt à agir du requérant.

Satisfaction équitable octroyée par la Cour : 5 000€ pour tous préjudices confondus.

Remboursement des frais et dépens : 263,18€.

En l’absence de renvoi, l’arrêt RONALD VERMEULEN deviendra définitif le 17 octobre 2018. Conformément aux méthodes de travail du Comité des Ministres, la Belgique soumettra, dans les six mois, un bilan d’action détaillant les mesures individuelles et générales prises pour exécuter cet arrêt.

³⁹ Requête n°5475/06.

SA PATRONALE HYPOTHÉCAIRE c. Belgique, arrêt du 17 juillet 2018⁴⁰

Non-violation – à l’unanimité – article 6 : droit à un procès équitable – Compétence de pleine juridiction du Conseil d’Etat – Rejet d’une demande d’agrément.

L’affaire concerne le rejet de la demande d’agrément de la société requérante par la CBFA (Commission bancaire, financière et des assurances) afin qu’elle puisse continuer à exercer des activités de capitalisation au motif notamment que trois personnes mentionnées dans la demande en tant que dirigeants effectifs tombaient sous l’application de l’interdiction d’exercer des fonctions dirigeantes dans le secteur financier. Le Conseil d’Etat, saisi par un recours en annulation, ne s’estima pas habilité à dire pour droit quels sont les droits et obligations des parties en cause ou à condamner la partie défenderesse à prendre certaines mesures en vue de l’exécution de l’arrêt, ni compétent, la partie requérante réclamant davantage que l’annulation des décisions contestées de la CBFA. Invoquant l’article 6§1er, la société requérante se plaignait notamment de ne pas avoir pu faire entendre sa cause par un tribunal disposant d’une compétence de pleine juridiction.

Constat de la Cour

Le rôle de l’article 6 n’est pas de garantir l’accès à un tribunal qui puisse substituer son opinion à celle de l’autorité administrative, notamment au regard du respect dû aux décisions administratives sur des questions d’opportunité qui souvent ont trait à des domaines spécialisés du droit, en raison de la nature technique de l’objet du litige. Aucune violation de la Convention ne peut être constatée si les procédures devant la CBFA subissent le contrôle ultérieur d’un organe judiciaire de pleine juridiction présentant, lui, les garanties de cet article. Le droit interne prévoit en l’espèce la possibilité d’obtenir, au moyen d’un recours devant le Conseil d’État, le contrôle judiciaire de la légalité des décisions de la CBFA.

Afin de vérifier si le Conseil d’Etat a opéré un contrôle juridictionnel d’une étendue suffisante, la Cour a pris en considération plusieurs éléments :

- L’objet du litige : la Cour accepte qu’il s’agissait là d’une question qui impliquait l’exercice d’un certain pouvoir discrétionnaire de la CBFA, autorité spécialement chargée d’octroyer cet agrément qui est par ailleurs encadré par des dispositions légales prévoyant les conditions qu’un établissement doit remplir pour obtenir l’agrément convoité.
- La méthode : bien que la CBFA ne constituait pas un « tribunal » indépendant et impartial au sens de l’article 6§1er, la méthode suivie a présenté un certain nombre de garanties procédurales, notamment, la requérante a eu accès à son dossier, a eu la possibilité de faire valoir ses arguments tant oralement que par écrit, a pu introduire une demande de retrait ou de modification de la première décision. En outre, elle a été entendue par la CBFA dont les décisions étaient soigneusement motivées et répondaient à chacun des arguments avancés par la requérante.
- La teneur du litige : le fait que la compétence du Conseil d’État se limitait, dans les circonstances particulières de l’espèce, à l’annulation des décisions litigieuses et non pas à leur réformation n’est pas un problème en soi au regard de l’article 6 de la Convention. De plus, le Conseil d’État procéda à un examen approfondi, point par point, des moyens de la requérante, sans jamais se voir contraint de décliner sa compétence pour y répondre.

Partant, la Cour conclut à la non-violation de l’article 6§1er, le Conseil d’État ayant procédé à un contrôle d’une portée suffisante au regard de l’article 6 de la Convention.

En l’absence de renvoi, l’arrêt SA PATRONALE HYPOTHECAIRE est définitif depuis le 17 octobre 2018.

⁴⁰ Requête n°14139/09.

NDAYAMBAJE c. Belgique, décision du 19 décembre 2017⁴¹

Irrecevable – à l’unanimité – article 6 : impartialité du tribunal – Décision d’ajournement à l’université.

L’affaire concerne le manque prétendu d’impartialité du Conseil d’Etat statuant sur le recours introduit par le requérant contre la décision définitive d’ajournement de l’université. Invoquant l’article 6, le requérant estimait que le Conseil d’Etat n’avait pas été impartial, la chambre étant présidée par un membre du personnel de l’université dont la décision était mise en cause. En outre, il se plaignait d’avoir été « condamné » aux dépens sans motifs et du fait que le Conseil d’Etat aurait dû corriger une erreur dans son relevé de notes.

Constat de la Cour

Quant à l’impartialité du Conseil d’Etat

Il convient de faire la distinction entre la démarche subjective et objective.

Concernant la démarche subjective, l’impartialité personnelle d’un magistrat se présume jusqu’à preuve du contraire. Or, en l’espèce, le requérant n’a fait valoir aucun motif tenant au comportement du magistrat en question pouvant faire douter de son impartialité, et aucun élément ne ressort du dossier en ce sens.

Concernant la démarche objective tenant à la composition de la chambre du Conseil d’Etat, aucun élément ne fait apparaître que le président de la chambre, bien qu’enseignant dans l’université dont la décision était en cause, connaissait le litige ou le requérant. Il n’apparaît pas non plus qu’il avait été lié d’une quelconque manière à la prise de décision d’ajournement du requérant en deuxième licence, ni même qu’il avait été l’enseignant du requérant. Les appréhensions du requérant quant à l’impartialité du Conseil d’Etat et, en particulier, du président de la chambre, ne sont pas objectivement motivées.

Quant au restant des griefs

Ils ne sont aucunement étayés et ne révèlent aucune apparence de violation de la Convention, à la lumière des éléments du dossier et pour autant que les faits dénoncés relèvent de la compétence de la Cour.

Partant, la Cour, à l’unanimité, déclare la requête irrecevable.

SA TRANSPORTS IWAN WERTZ c. Belgique, décision du 19 décembre 2017⁴²

Irrecevable – à l’unanimité – article 6 §§ 2 et 3 a, c, e : droit à un procès équitable – Présomption d’innocence – Assistance gratuite d’un interprète – Assistance d’un avocat

L’affaire concerne la contravention routière imposée à la société requérante pour infraction de l’interdiction de causer des dégâts au revêtement routier se trouvant sur une voie publique avec un véhicule dont la masse au sol en dessous d’un des essieux excède de plus de 5 % le maximum autorisé par le contrôle technique surcharge. Durant le contrôle, le chauffeur remplit un questionnaire servant de déclaration. Invoquant les articles 6 §§ 2 et 3 c) et e), la société requérante se plaignait de ne pas avoir été informée dans une langue qu’elle comprenait de l’accusation portée contre elle et de l’absence d’assistance d’un avocat « dès la constatation de l’infraction ». Elle estimait également que le principe de la présomption d’innocence avait été violé puisque l’endommagement interdit du revêtement routier avait été directement supposé à la suite de la constatation de surcharge.

⁴¹ V Requête n°25019/13.

⁴² Requête n°37216/17.

Constat de la Cour

Quant à la présomption d'innocence

La règle de responsabilité du transporteur en cas de surcharge constatée poursuit le but légitime de combattre l'endommagement de l'infrastructure routière. La présomption de fait est proportionnée.

La requérante a pu contester l'amende infligée devant un tribunal et, dans le cadre de pareille procédure, elle a pu exercer tout moyen de défense.

Quant à la langue du procès-verbal et de la lettre imposant l'amende administrative

Le questionnaire communiqué était rédigé tant en français qu'en néerlandais et contenait des informations essentielles relatives à l'accusation. Une infraction de surcharge dont les constatations sont reflétées en unités de mesure ou en pourcentages n'est pas d'une complexité telle qu'il fallût des connaissances approfondies du néerlandais.

La requérante n'a pas demandé l'assistance d'un interprète ni la traduction de certaines pièces.

Quant à l'absence d'avocat

Le chauffeur conduisant pour le compte de la requérante a été interrogé sur la voie publique, ce qui ne constituait pas une restriction de sa liberté d'action au point de rendre une assistance juridique nécessaire à ce stade de la procédure.

Les informations obtenues étaient limitées (renseignements techniques, procès-verbal d'inspection du véhicule, etc.).

Il ressort du questionnaire que le chauffeur avait été informé, tant par écrit qu'oralement, de ses droits et des faits reprochés.

La requérante a immédiatement consulté un conseil qui l'a assistée tout au long de la procédure interne dès que le procureur du Roi eut fait part de sa décision de ne pas engager des poursuites pénales et libéré la voie à l'inspecteur-contrôleur des routes pour imposer une amende administrative.

Partant, la Cour, à l'unanimité, déclare la requête irrecevable.

DEPRAETERE c. Belgique, décision du 18 décembre 2018⁴³

Irrecevable – à l'unanimité – article 6 : impartialité et indépendance du tribunal – Service d'évaluation et de contrôle médicaux (SECM) – Institut national d'assurance maladie-invalidité (INAMI)

L'affaire concerne la condamnation du requérant, neurochirurgien, pour facturation indue d'interventions chirurgicales en contravention à la réglementation en vigueur. Invoquant l'article 6§1er, le requérant se plaignait que les juridictions ayant statué dans la procédure dont il fit l'objet n'étaient pas indépendantes et impartiales.

Constat de la Cour

Sur l'applicabilité de l'article 6§1er de la Convention

Dans l'affaire Defalque c. Belgique, similaire à la présente, la Cour a considéré que l'article 6§1er était applicable à la procédure devant les juridictions administratives instituées auprès du service d'évaluation et de contrôle médicaux (SECM) de l'institut national d'assurance maladie-invalidité (INAMI). Rien ne justifie de s'écarter de cette conclusion.

Sur l'indépendance et l'impartialité des juridictions administratives

Quant à la chambre de première instance, un défaut d'indépendance ou d'impartialité d'un organe décisionnel ne peut emporter violation de

⁴³ Requête n°52691/13.

l'article 6§1er si la décision a été soumise au contrôle ultérieur d'un organe judiciaire doté de la plénitude de juridiction qui a assuré le respect des garanties de l'article 6§1er en remédiant au manquement initial. En l'espèce, le Conseil d'État a relevé, sans que cela ne soit contesté par le requérant, que la chambre de recours détient une compétence de pleine juridiction. Il n'est dès lors pas nécessaire de se pencher sur les griefs relatifs à cette chambre.

Les appréhensions du requérant quant à l'indépendance et à l'impartialité objective de la chambre de recours ne peuvent passer pour objectivement justifiées. Un examen approfondi des griefs du requérant a déjà été mené tant par la chambre de recours elle-même que par le Conseil d'État, qui ont conclu au respect des garanties d'indépendance et d'impartialité. La chambre est présidée par un magistrat professionnel, qui est le seul à disposer d'une voix délibérative. En outre, la Cour avait déjà jugé dans Defalque c. Belgique que le fait que la commission d'appel, prédécesseur de la chambre de recours, siège dans les locaux de l'INAMI ne suffisait pas à caractériser un manque d'indépendance. Il n'y a aucune raison de parvenir à une conclusion différente s'agissant de la chambre de recours. Enfin, le requérant ne met pas en doute l'impartialité subjective des membres de la chambre de recours.

Quant au Conseil d'État, les allégations générales formulées par le requérant, selon lequel le pouvoir exécutif aurait tenté à plusieurs reprises de s'immiscer dans le pouvoir judiciaire, en particulier lorsque sont en cause des questions budgétaires comme en l'espèce, ne sont fondées sur aucun élément tangible permettant de mettre en doute l'indépendance et l'impartialité de la juridiction administrative suprême, garanties par la Constitution belge.

Partant, la Cour, à l'unanimité, déclare la requête irrecevable.

DEPELSENAIRE c. Belgique, décision du 18 décembre 2018⁴⁴

Irrecevable – à l'unanimité – article 6 : impartialité et indépendance du tribunal – Conseil d'État – Absence de voie de recours directe – Arrêtés de nomination – Recours en annulation – Non-épuisement des voies de recours internes.

L'affaire concerne les recours en annulation introduits par le requérant à l'encontre de quatre arrêtés royaux nommant quatre autres personnes au poste de greffier à la section du contentieux administratif du Conseil d'État. La première procédure fut très vite déclarée irrecevable, la personne nommée étant entretemps devenue auditeur adjoint au Conseil d'État et son emploi de greffier étant par conséquent devenu vacant. Quant aux trois autres procédures, l'Auditeur général déposa un rapport complémentaire dans lequel il estimait les recours partiellement recevables, l'exigence minimale de motivation n'étant pas remplie. Par trois nouveaux arrêtés royaux, le Roi retira les arrêtés royaux de nomination précédents et nomma les mêmes personnes au poste de greffier au Conseil d'État avec effet rétroactif, en rappelant la procédure de candidature qui avait été suivie et en précisant en quoi les candidats nommés avaient fait preuve des qualités requises pour la fonction de greffier et en quoi ils devaient être préférés aux autres candidats.

Invoquant l'article 6§1er, le requérant se plaignait du manque d'impartialité et d'indépendance du Conseil d'État, de l'absence de voie de recours « directe » contre les listes de présentation, de l'absence de réponse aux moyens développés à l'appui de ses recours en annulation, du mode de désignation des juges ad hoc et de l'Auditeur, du comportement procédural de l'Auditeur en l'espèce ainsi que du retrait selon lui abusif des arrêtés de nomination. Invoquant également l'article 14 combiné avec l'article 6§1er, le requérant se plaignait de la limitation de la compétence du Conseil d'État pour contrôler la légalité de ses propres actes et de l'absence de voie de recours « externe ».

⁴⁴ Requête n°25021/13.

Constat de la Cour

Les griefs relatifs à la procédure de contestation de la première nomination sont tardifs et doivent être rejetés.

S'agissant des procédures relatives aux trois autres nominations, les recours en annulation introduits par le requérant à l'encontre des premiers arrêtés de nomination ont été rejetés au motif qu'ils étaient devenus sans objet suite à leur retrait par trois nouveaux arrêtés royaux, conformes aux observations de l'Auditeur général. Le requérant n'a pas contesté ces arrêtés royaux en introduisant un recours en annulation à leur encontre devant le Conseil d'État, et n'a donc pas épuisé les voies de recours internes.

Partant, la Cour, à l'unanimité, déclare la requête irrecevable.

JACOBS et HAESBROUCK c. Belgique, décision du 13 décembre 2018⁴⁵

Radiation : déclaration unilatérale – Article 6§1er seul ou combiné à l'article 14 : accès à un tribunal – Absence de recours – Décision administrative

Les affaires concernent l'absence, entre l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 et celle de la loi du 20 janvier 2014 modifiant l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, de tout recours pour contester les décisions administratives prises à l'égard des requérants, magistrats du Conseil d'État, et ce alors que les magistrats de l'ordre judiciaire et les citoyens pourraient se pourvoir contre de telles décisions qui constituent, selon les requérants, des sanctions disciplinaires déguisées. Invoquant l'article 6§1er seul ou combiné avec l'article 14, ils se plaignaient d'une atteinte à leur droit d'accès à un tribunal.

La Cour a rayé les requêtes du rôle, l'État ayant formulé une déclaration unilatérale reconnaissant la violation des articles 6§1er et 14, et offrant la somme de 6 500€ à chacun des requérants au titre de dommage moral.

⁴⁵ Requêtes n°4956/12 et 55802/12. Compte tenu de la similitude des requêtes, la Cour a estimé approprié de les examiner conjointement en une seule décision.

6. Police

L.G. c. Belgique, arrêt du 18 septembre 2018⁴⁶

Non-violation – à l’unanimité – article 3 : interdiction de la torture – Volet matériel – Enquête effective – Volet procédural – Irrecevable – à l’unanimité – article 2 : droit à la vie – Article 5 : légalité de la détention.

L'affaire concerne les violences policières que la requérante aurait subies dans un commissariat de police. Invoquant l'article 3, la requérante se plaignait d'avoir été violemment frappée par quatre agents de police et de l'ineffectivité de l'enquête menée à cet égard.

Constat de la Cour

Volet procédural

L'instruction diligentée sous la supervision du juge d'instruction a été approfondie : immédiatement après les faits dénoncés, un rapport fut établi par les policiers impliqués relatant les faits s'étant déroulés au commissariat ce jour-là. Puis, à la suite de la constitution de partie civile de la requérante, une instruction fut ouverte et les policiers mis en cause furent inculpés du chef de coups et blessures volontaires par des agents de la force publique ayant entraîné une incapacité de travail, et du chef d'arrestation arbitraire. Dans les mois qui suivirent, de nombreux actes d'enquête furent effectués, pour la plupart par l'inspecteur de l'AIG.

Les devoirs complémentaires invoqués devant la Cour ne semblent pas avoir fait l'objet de requêtes devant le juge d'instruction ou de conclusions prises devant les juridictions d'instruction. La Cour ayant un rôle subsidiaire, elle doit se limiter, dans son examen de la conformité de l'enquête effectuée avec l'article 3, à un contrôle de la procédure dans son ensemble sans rechercher si tel ou tel devoir complémentaire particulier aurait pu être utile à la manifestation de la vérité dans les circonstances de l'espèce.

Dans la mesure où l'instruction s'est déroulée en conformité avec les prescriptions légales, sous l'autorité d'un juge d'instruction, elle était entre les mains d'une autorité indépendante. Du reste, contrairement à ce qu'allègue la requérante, rien ne laisse à penser que l'AIG ne serait pas un organe indépendant des services de police concernés.

Volet matériel

À l'issue de l'instruction, les juridictions belges ont considéré qu'il ne ressortait pas du dossier que les policiers aient fait usage d'une force autre que celle strictement nécessaire pour pouvoir maîtriser la requérante au vu de son comportement.

Les lésions constatées par les certificats médicaux sont compatibles avec l'immobilisation de la requérante et la nature vague et évolutive des allégations de la requérante quant aux coups qu'elle aurait reçus ne permet pas de rendre ses déclarations plus convaincantes. En outre, aucun des trois témoins civils auditionnés n'a fait état de coups portés à la requérante.

Il n'existe pas en l'espèce d'éléments suffisants permettant de conclure au-delà de tout doute raisonnable que la requérante a fait l'objet des coups allégués. Du reste, rien n'indique que la force utilisée n'était pas strictement nécessaire ou proportionnée dans les circonstances particulières de l'espèce.

Quant au droit à la vie et à la légalité de la détention

Outre le fait qu'ils ne sont pas étayés, ces griefs n'ont pas été soulevés, même en substance, devant les juridictions internes. La requérante n'a dès lors pas épuisé les voies de recours internes.

⁴⁶ Requête n°38759/14.

Partant, la Cour conclut à la non-violation de l'article 3, tant sur le volet procédural que sur le volet matériel. Prenant en compte la procédure dans son ensemble, la Cour estime que les autorités nationales ont mené une enquête propre à permettre de répondre à la question de savoir si la requérante avait ou non subi un traitement contraire à l'article 3 de la Convention.

Quant aux griefs tirés des articles 2 et 5, la Cour les déclare irrecevables pour non-épuisement des voies de recours internes.

AKHIM c. Belgique, décision du 10 juillet 2018⁴⁷

Radiation : déclaration unilatérale – Article 3 : traitements inhumains et dégradants – Article 13 : absence d'enquête effective – Article 14 : interdiction de la discrimination.

L'affaire concerne la plainte introduite par le requérant contre son supérieur hiérarchique – inspecteur de police principal – pour mauvais traitements inspirés par un motif raciste. Au terme de la procédure nationale, le supérieur du requérant fut condamné à payer 50€ de dommages et intérêts au requérant, et le prononcé de la condamnation au pénal fut suspendu. Invoquant les articles 3, 13 et 14, le requérant se plaignait d'avoir été victime d'un traitement inhumain et dégradant en raison de ses origines et de l'absence d'enquête effective à cet égard.

Après l'échec des tentatives de règlement amiable, le Gouvernement belge a adressé une déclaration unilatérale, reconnaissant l'absence de suivi disciplinaire suffisant et la motivation assez lacunaire sur le volet raciste de l'altercation en cette affaire, et offrant 6 500€ à titre de dommage moral et 4 000€ pour frais et dépens.

Partant, la Cour raye la requête du rôle, prenant acte de la déclaration unilatérale.

⁴⁷ Requête n°27399/17.

7. Liberté de religion

LACHIRI c. Belgique, arrêt du 18 septembre 2018⁴⁸

Violation – six voix contre 1 – article 9 : liberté de pensée, de conscience et de religion – Manifester sa religion ou sa conviction – Exclusion d'une femme portant un foulard islamique (hijab) d'une salle d'audience.

L'affaire concerne l'exclusion de la requérante de la salle d'audience d'un tribunal dans une affaire touchant à l'homicide de son frère en raison de son refus d'ôter son hijab. Invoquant l'article 9, la requérante estimait que son exclusion de la salle d'audience avait porté atteinte à sa liberté d'exprimer sa religion.

Il convient de noter que, le 22 mars 2016, le Gouvernement a présenté une déclaration unilatérale que la Cour a décidé de ne pas accepter.

Constat de la Cour

L'exclusion de la requérante – une simple citoyenne, ne représentant pas l'État – de la salle d'audience a constitué une « restriction » dans l'exercice par cette dernière du droit de manifester sa religion.

La restriction poursuivait comme but légitime la protection de l'ordre, afin notamment de prévenir les comportements irrespectueux à l'égard de l'institution judiciaire et/ou perturbateurs du bon déroulement d'une audience.

Cependant, la nécessité de la restriction litigieuse ne se trouve pas établie et l'atteinte portée au droit de la requérante n'était pas justifiée dans une société démocratique. En effet, la façon dont la requérante s'est comportée lors de son entrée en salle d'audience n'était pas irrespectueuse ou ne constituait pas – ou ne risquait pas de constituer – une menace pour le bon déroulement de l'audience.

La Cour conclut à la violation de l'article 9, l'atteinte portée au droit de la requérante à la liberté de manifester sa religion n'étant pas justifiée dans une société démocratique.

Satisfaction équitable octroyée par la Cour : 1000€ pour dommage moral.

Remboursement des frais et dépens : néant.

En l'absence de renvoi, l'arrêt LACHIRI est devenu définitif le 18 décembre 2018. Conformément aux méthodes de travail du Comité des Ministres, la Belgique soumettra, dans les six mois, un bilan d'action détaillant les mesures individuelles et générales prises pour exécuter cet arrêt.

⁴⁸ Requête n°3413/09.

⁴⁹ Requête n°55047/10.

8. Divers

ASBL CHAMBRE SYNDICALE DES MÉDECINS DES PROVINCES DU HAINAUT, DE NAMUR ET DU BRABANT WALLON ET GILLIS c. Belgique, décision du 23 janvier 2018⁴⁹

Irrecevable – à l’unanimité – article 8 : respect de la vie privée – Echange de données médicales – Professionnels de la santé – Radiation : retrait de la requête.

L’affaire concerne la loi du 21 août 2008 relative à l’institution et à l’organisation de la plateforme eHealth qui met en place un échange de données médicales à caractère personnel entre les acteurs de soins de santé. Invoquant l’article 8, les requérantes estimaient que la plateforme constitue une atteinte à la vie privée des personnes dont les données médicales sont échangées. Elles se plaignaient en particulier du processus d’élaboration de la loi, du défaut de précision et de clarté de celle-ci et de l’absence de garanties et de mesures de sécurité appropriées.

Constat de la Cour

Sur la requête introduite par la première requérante

Une requête ne peut être recevable si la partie requérante ne peut démontrer qu’elle a « subi directement les effets » de la mesure litigieuse ou qu’elle représente une victime de la violation alléguée. La Cour n’accepte ni la plainte in abstracto, ni l’actio popularis.

En l’espèce, la requérante est une personne morale qui fait valoir qu’elle assure « la représentation d’un ensemble de médecins qui verraient le secret professionnel violé et/ou la confidentialité de données médicales non respectées », et qu’elle représente ainsi un groupe de particuliers qui se prétend victime d’une violation de la Convention. Toutefois, elle ne fournit aucun pouvoir écrit afin de démontrer qu’elle a reçu des instructions précises et explicites de la part des victimes alléguées, ce que lui impose le règlement de la Cour.

Sur la requête introduite par la seconde requérante

La requérante a informé la Cour qu’elle nous souhaitait plus maintenir sa requête.

Partant, la Cour déclare, à l’unanimité, la requête irrecevable en ce qu’elle a été introduite par la première requérante, celle-ci étant incompatible ratione personae avec les dispositions de la Convention.

Par ailleurs, la Cour raye du rôle la requête en ce qu’elle est introduite par la seconde requérante.

BEECKMAN ET AUTRES c. Belgique, décision du 18 septembre 2018⁵⁰

Irrecevable – à l’unanimité – article 14 : interdiction de la discrimination – Articles 14 et 1er du protocole 1 : protection de la propriété – Réforme de la police – Rétrogradation .

L’affaire concerne le changement de statut des requérants à la suite de la réforme de la police intégrant dans une police unique la police communale, la gendarmerie et la police judiciaire. Les requérants ayant une première fois obtenu gain de cause devant la Cour d’arbitrage, le législateur modifia la loi, créant une nouvelle catégorie entre les officiers inférieurs et les officiers supérieurs. Invoquant les articles 1er du Protocole 1 et 14 de la Convention combinés, les requérants faisaient valoir que la catégorie de personnel à laquelle ils appartenaient – les

⁵⁰ Requête n°34952/07.

anciens commissaires judiciaires divisionnaires de grade 1C – avait été la seule de tout le personnel de police à avoir subi une rétrogradation, ce qui avait notamment un impact sur l'évolution salariale à laquelle ils pouvaient prétendre.

Constat de la Cour

Les mesures prises à l'égard des requérants poursuivaient un but légitime, à savoir notamment maintenir l'équilibre entre les trois anciens corps et offrir des solutions juridiquement correctes et une réponse satisfaisante aux conclusions de la Cour d'arbitrage, tout en limitant au maximum les conséquences budgétaires.

Il convient d'accorder une large marge d'appréciation aux Etats dans le cadre de la réforme en cause, au regard de son ampleur considérable et de la nécessité d'un grand nombre d'aménagements pour arriver à un équilibre global. Au regard de la réglementation dans son ensemble et de l'équilibre global de la réforme, la mesure particulière affectant une catégorie de membres du personnel était raisonnablement justifiée. L'évolution de salaire à laquelle les requérants pourront prétendre n'a pas été revue à la hausse dans la même mesure que cela fut le cas pour d'autres catégories de fonctionnaires de police. Toutefois, les requérants ne font pas état d'une diminution de salaire à la suite de la réforme et il ressort des éléments qu'ils ont fourni que le salaire maximum atteignable prévu pour leur catégorie de fonctionnaires est plus élevé qu'auparavant.

Partant, la Cour, à l'unanimité, déclare la requête irrecevable. À supposer que l'on puisse considérer que les requérants, en tant qu'anciens officiers supérieurs, se trouvaient dans une situation comparable aux autres catégories du personnel qui avaient le statut d'officier supérieur avant la réforme, la différence de traitement poursuit un but légitime et est proportionnelle.

III. Exécution d'arrêts sous surveillance du Comité des Ministres relatifs à la Belgique du 1er août 2017 au 31 décembre 2018

A. Résumé de la procédure de surveillance devant le Comité des Ministres

1. Principes généraux

La surveillance de l'exécution des arrêts est basée sur un dialogue entre l'Etat défendeur et le Comité des Ministres, composé de représentants de tous les Etats membres du Conseil de l'Europe. Ce système de surveillance découle directement de l'article 46 de la Convention.

Ainsi, lorsque la Cour rend un arrêt constatant une ou plusieurs violations de la Convention, l'Etat défendeur est tenu de l'exécuter dès qu'il est devenu définitif. Le Comité des Ministres est, alors, chargé de surveiller que l'Etat défendeur adopte les mesures nécessaires en vue d'exécuter l'arrêt en question.

La Belgique est représentée au Comité des Ministres par son Représentant permanent auprès du Conseil de l'Europe ou son délégué (Affaires étrangères). Celui-ci y est amené à défendre les mesures prises ou non (certains arrêts peuvent, en effet, ne nécessiter l'adoption d'aucune mesure particulière) par les autorités belges pour exécuter les arrêts définitifs de la Cour. Il travaille pour ce faire en étroite concertation avec le Bureau de l'Agent du Gouvernement, qui coordonne l'exécution des arrêts au niveau national.

Concrètement, outre le paiement de l'éventuelle **satisfaction équitable** octroyée au requérant et le remboursement des frais et dépens, l'exécution d'un arrêt signifie que l'Etat adopte si nécessaire des mesures individuelles et/ou générales. Les **mesures individuelles** visent à réparer le dommage subi par le requérant et à mettre fin à la violation constatée par la Cour, par exemple en rouvrant une procédure pénale. Les **mesures générales**, quant à elles, visent à éviter de nouvelles violations similaires à l'avenir, par exemple, par une modification législative ou jurisprudentielle, une amélioration sur le terrain des conditions de détention, ou encore une modification du contenu des formations d'agents publics.

Enfin, il convient de souligner qu'en vertu de l'article 39§4 de la Convention, le Comité des Ministres surveille également l'exécution par les Etats des termes des Règlements amiables.

En ce qui concerne les déclarations unilatérales, le Comité des Ministres n'assure pas la surveillance des engagements pris par l'Etat et entérinés dans la décision de la Cour. Si le Gouvernement n'honore pas les mesures individuelles consenties, le requérant peut demander que sa requête soit réinscrite au rôle de la Cour.

2. Méthodes de travail du Comité des Ministres

Le Comité des Ministres exerce sa surveillance de l'exécution d'un arrêt sur base **du plan ou bilan d'action** soumis par l'Etat défendeur qui reprend les mesures lui semblant nécessaires à l'exécution. L'Etat doit déposer un tel plan ou bilan d'action dans les six mois suivant le jour où l'arrêt est devenu définitif. Plusieurs plans d'action successifs peuvent être envoyés avant le dépôt d'un bilan d'action proposant la clôture de la surveillance du dossier par le Comité des Ministres (c'est en particulier le cas des arrêts constatant des violations à caractère structurel), ce qui suppose l'adoption au préalable de toutes les mesures nécessaires pour exécuter l'arrêt.

Les requérants peuvent intervenir devant le Comité des Ministres pour faire part de leurs difficultés pour obtenir réparation de leur dommage. **Les organisations non gouvernementales et les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme** peuvent également intervenir pour faire part de leur analyse d'un arrêt de la Cour et des mesures d'exécution requises ; le cas échéant, en réaction au plan ou bilan d'action envoyé au Comité des Ministres par l'Etat défendeur.

A cet égard, il peut être indiqué que dans le cadre du suivi de la Déclaration de Bruxelles, le Bureau de l'Agent du Gouvernement auprès de la Cour a également décidé de renforcer son dialogue avec les organes exerçant déjà partiellement en Belgique le mandat d'une institution nationale des droits de l'homme. Ainsi, ces derniers sont désormais informés de la possibilité de recevoir de la Cour une notification des affaires communiquées à l'Etat belge (pouvant donner lieu à des tierces interventions) ; des arrêts relatifs à la Belgique une fois définitifs (pouvant donner lieu à un échange de vues en amont de la soumission de Plans et de Bilans d'action) ; et des Plans et Bilans d'action de la Belgique quand ils sont publiés par le Conseil de l'Europe (pouvant donner lieu à des réactions auprès du Comité des Ministres).

Le Comité des Ministres se réunit actuellement **quatre fois par an** pour examiner l'exécution par les Etats des arrêts et décisions de la Cour. Il peut adopter deux types de résolutions : les **résolutions finales** clôturant la surveillance de l'exécution d'un arrêt, lorsque celle-ci est satisfaisante, et les **résolutions intérimaires**, par lesquelles il peut notamment faire le point sur l'état d'avancement de l'exécution d'un arrêt, exprimer sa préoccupation et/ou formuler des suggestions sur les mesures que l'Etat défendeur devrait entreprendre.

Désormais, en vue de réduire l'arriéré d'arrêts à exécuter, le Comité des Ministres peut aussi adopter des **résolutions finales** afin de clore des affaires lors de ses réunions ordinaires (hors des réunions trimestrielles susmentionnées). Cette solution est néanmoins réservée aux affaires ne posant pas de problèmes particuliers et ne nécessitant, dès lors, pas de débats oraux au sein du Comité des Ministres.

La documentation sur l'exécution des arrêts de la Cour est disponible sur le site du Conseil de l'Europe (www.coe.int/execution et www.coe.int/cm), y compris les plans et bilans d'action communiqués par les Etats et les résolutions adoptées par le Comité des Ministres.

Enfin, le Service de l'exécution des arrêts du Conseil de l'Europe et le Secrétariat du Comité des Ministres assiste le Comité dans ses missions et prépare les réunions, les ordres des travaux et les projets de décisions du Comité. De plus, le Service de l'exécution des arrêts apporte son soutien aux Etats pour aboutir à une exécution pleine, efficace et rapide des arrêts de la Cour.

3. Différents degrés de surveillance

Vu le nombre élevé d'arrêts à exécuter⁵¹ sous le contrôle du Comité des Ministres, il a été décidé depuis 2010 de les prioriser et de les classer selon le besoin de leur accorder ou non un suivi soutenu et d'être le cas échéant, débattus oralement lors des réunions CM-DH du Comité des Ministres.

51 Environ 6000 actuellement.

Par conséquent, le système mis en place comprend deux niveaux de surveillance :

- une **procédure standard et simplifiée** comme étant la norme ;
- une **procédure soutenue** pour certains types d'affaires.

Les **critères de classification en procédure soutenue** sont les suivants :

- les arrêts impliquant des **mesures individuelles urgentes** (notamment le risque actuel ou imminent de violation des droits fondamentaux ou d'aggravation de la situation) ;
- **les arrêts pilotes**⁵² ;
- les arrêts révélant **d'importants problèmes structurels et/ou complexes** identifiés par la Cour et/ou par le Comité des Ministres ;
- les affaires **interétatiques**.

Enfin, par une décision du Comité des Ministres sur initiative d'un Etat ou du Secrétariat, une affaire peut être **transférée d'une procédure à l'autre** selon les mesures adoptées ou en l'absence de soumission d'un plan ou bilan d'action après un certain temps. Seules les affaires inscrites ou proposées en procédure soutenue sont examinées **oralement** au cours des réunions trimestrielles du Comité des Ministres. Les affaires en procédure standard font donc l'objet de projets de décision sans débat, adoptés en début de réunion par le Comité des Ministres. Tel est le cas aussi des affaires en procédure soutenue non proposées pour débat.

B. Exécution des arrêts et décisions au cours de la période de référence

1. Affaires pendantes en cours d'exécution au 31 décembre 2018

Au **31 décembre 2018**, on dénombre 18 arrêts de violation ou décisions de radiation à la suite d'un règlement amiable en cours de surveillance d'exécution.

Ces 18 arrêts ou décisions figurent ci-dessous en fonction des matières traitées.

1. Prisons

TEKIN ET ARSLAN , arrêt du 5 septembre 2017, définitif le 5 décembre 2017⁵³

Droit à la vie – Décès d'un détenu, atteint de troubles mentaux, à la suite de sa maîtrise par une clé d'étranglement – Surveillance standard.

Comme développé dans la partie II du présent rapport, la Cour a conclu, dans cette affaire, à la violation de l'article 2 de la Convention, le recours à la force ayant conduit au décès du fils des requérants en détention n'étant pas absolument nécessaire. La Cour a également pointé la formation insuffisante des agents et l'absence de règles claires sur le recours à la force.

⁵² Lorsqu'un grand nombre de dossiers répétitifs est pendante devant la Cour, l'arrêt pilote vise à susciter la création d'un recours interne apte à s'appliquer aux affaires similaires ou à adopter des mesures structurelles pour régler ces dernières. Le Comité des Ministres accorde une priorité à la surveillance des arrêts pilotes, dès lors qu'il s'agit, par la même occasion, de « désengorger » la Cour.

⁵³ Requête n°37795/13.

La Belgique a soumis, le 18 juin 2018, un bilan d'action détaillant les mesures prises afin d'exécuter l'arrêt. Les sommes de 20.000€ pour dommage moral et 6.000€ pour frais et dépens ont été versées aux requérants (mesures individuelles). Parmi les mesures générales, l'arrêt a été publié et diffusé, notamment auprès de l'administration centrale des établissements pénitentiaires. Par ailleurs, le décès du fils des requérants ayant constitué un réel choc pour les autorités, plusieurs mesures avaient été mises en place avant l'arrêt de la Cour : l'accent a, avec succès, été mis sur la formation – axée notamment sur la communication non violente et efficace plutôt sur que les techniques de maîtrise physique – et les bonnes pratiques. A la suite des faits, la circulaire 1810 relative aux moyens de coercition et à l'équipement d'intervention a également été adoptée. Elle définit, entre autres, les moyens de coercition directe qui peuvent être utilisés et sous quelles conditions.

Groupe d'affaires VASILESCU

VASILESCU⁵⁴, arrêt du 25 février 2014, définitif le 20 avril 2015

SYLLA ET NOLLOMONT⁵⁵, arrêt du 16 mai 2017, définitif le 16 août 2017

Traitements inhumains et dégradants – Surpopulation carcérale et conditions de détention – Surveillance soutenue en raison du caractère structurel et/ou complexe du problème.

Dans ces affaires, la Cour a observé que les conditions de détention dans les établissements pénitentiaires en cause⁵⁶ ne répondaient pas aux exigences de l'article 3.

La Cour a souligné en particulier les éléments suivants :

- Le manque d'espace individuel dans des cellules collectives. Des cellules prévues pour 2 détenus sont parfois occupées par 3 détenus, l'un dormant sur un matelas à terre, pour faire face à la surpopulation. L'espace individuel se trouve alors entre 3 et 4m² ou est inférieur à 3m².
- Des cellules collectives prévues pour 2 détenus sont équipées d'un espace sanitaire en cellule (un lavabo et un WC) séparé uniquement par un paravent et non par une cloison.
- Des détenus non fumeurs en cellule avec des détenus fumeurs peuvent se retrouver exposés à du tabagisme passif.
- Les conditions de détention difficiles en cellule sont combinées avec un manque d'activités en dehors de la cellule.
- Des cellules ne disposaient pas de toilette et d'accès à l'eau courante.

Appliquant de manière exceptionnelle l'article 46 de la Convention dans l'arrêt Vasilescu, la Cour a recommandé à l'Etat belge d'envisager l'adoption de mesures générales en vue de garantir aux détenus des conditions de détention conformes à l'article 3, ainsi que l'ouverture d'un recours aux détenus en vue d'empêcher la continuation d'une violation alléguée ou de pouvoir obtenir l'amélioration de leurs conditions de détention⁵⁷.

Le 7 novembre 2017, l'Etat a remis un plan d'action visant les 3 affaires. Sur le plan des **mesures individuelles**, les autorités estiment qu'aucune autre mesure que le paiement 25 000€ pour dommage moral et des 2160€ pour frais et dépens⁵⁸ ne s'impose, les trois requérants n'étant plus détenus.

Sur le plan des **mesures générales**, les autorités démontrent avoir entrepris l'exécution de Masterplans dont la réalisation doit permettre à terme de mettre fin à la surpopulation et d'assurer des conditions de détention conformes aux standards internationaux. Un arrêté royal sera en outre prochainement adopté fixant les normes minimales notamment quant à la dimension des cellules et à leur équipement. Par ailleurs, des aménagements structurels quant aux modalités d'exécution des peines ont été mis en place par les autorités pour compenser les

54 Requête n°64682/12.

55 Requêtes n°37768/13 et 36467/14.

56 L'affaire Vasilescu concerne les conditions de détention du requérant à la maison d'arrêt d'Anvers et à la prison de Merksplas ; l'affaire Sylla, celles du requérant à la prison de Forest ; et l'affaire Nollomont, celles du requérant à la maison d'arrêt de Lantin.

57 Voir <http://www.coe.int/fr/web/execution/annualreports>, page 117.

58 Respectivement, la Cour a alloué les sommes suivantes aux requérants : 10 000€ (dommage moral) et 800€ (frais et dépens) dans Vasilescu, 3 500€ (dommage moral) et 800€ (frais et dépens) dans Sylla, et 11 500€ (dommage moral) et 560€ (frais et dépens) dans Nollomont.

conditions de détention difficiles et réduire la surpopulation : admission anticipée à la libération provisoire pour les condamnés à de courtes peines ne dépassant pas 3 ans d'emprisonnement, octroi de congés pénitentiaires de 7 jours par quinzaine, admission à la mise en liberté provisoire d'étrangers en séjour irrégulier en vue de l'éloignement du territoire ou remise de 6 mois pour se trouver dans les conditions pour une libération provisoire.

Dans sa décision de décembre 2017, le Comité des ministres a invité les autorités à lui fournir un calendrier précis de mise en œuvre des mesures prévues par les Masterplans, et des informations sur l'impact concret des mesures alternatives à la détention, des initiatives en cours et, le cas échéant, des libérations conditionnelles sur la réduction de la population pénitentiaire. Il encourage les autorités à poursuivre une réflexion pour une meilleure répartition des détenus entre prisons, de sorte à réduire la surpopulation pénitentiaire. Il demande des chiffres à jour et complets avec des informations explicatives, afin d'être en mesure de pleinement évaluer les progrès accomplis.

Concernant les problèmes d'hygiène et de vétusté, le Comité invite les autorités à favoriser le plus possible les activités hors-cellule, dans l'attente de la mise en œuvre complète des Masterplans.

Enfin, quant au recours effectif, en l'absence d'évolution jurisprudentielle, le Comité invite les autorités à mettre en place un recours spécifique, conforme aux exigences de la Convention.

BAMOUHAMMAD⁵⁹, arrêt du 17 novembre 2015, définitif le 17 février 2016

Traitements inhumains et dégradants – Transferts répétés de prisons – Détérioration de santé mentale – Surveillance standard.

Dans cette affaire, la Cour a conclu à la violation des articles 3 et 13 combiné à l'article 3 en raison des modalités d'exécution de la peine du requérant (transfèremments répétés), de la qualité du suivi et des soins de santé, de son maintien en détention, ainsi que de l'absence de recours effectif pour se plaindre des transfèremments.

Appliquant de manière exceptionnelle l'article 46 de la Convention, la Cour a recommandé à l'Etat belge que soit mis en place un recours général adapté à la situation des détenus confrontés à des transfèremments.

La Belgique a soumis, le 23 novembre 2018, un bilan d'action détaillant les mesures prises afin d'exécuter l'arrêt. Outre le paiement de 12 000€ à titre de dommage moral et de 30 000€ pour frais et dépens, le requérant a bénéficié d'une libération provisoire pour raisons médicales le 10 avril 2015 (**mesures individuelles**). Depuis le 31 mars 2016, il est, cependant, à nouveau détenu, sa libération ayant été révoquée à la suite de nouveaux faits graves. Toutefois, son dernier transfèremment date de septembre 2016 et son régime de détention est désormais adapté à ses problèmes de santé. Quant aux **mesures générales**, l'arrêt a fait l'objet d'une publicité nécessaire au sein de l'administration pénitentiaire. Par ailleurs, prenant note de la remarque de la Cour selon laquelle le recours en référé ne peut être considéré à lui seul comme effectif, il est considéré qu'en combinaison avec le recours en référé, le recours en réparation, prévu par le droit belge en cas de responsabilité de l'Etat, apparaît adéquat. Enfin, la loi Pot Pourri IV prévoit un nouveau mécanisme assurant plus d'indépendance aux organes de surveillance et de plainte dans le domaine pénitentiaire.

⁵⁹ Requête n° 47687/13.

BECKERS⁶⁰, décision du 21 juin 2018, définitive le même jour

Traitements inhumains et dégradants – Conditions de détention – Déclaration unilatérale – Procédure standard.

Comme exposé dans la partie II du présent rapport, le Gouvernement a, dans cette affaire, formulé une déclaration unilatérale reconnaissant une violation de l'article 3 pour une partie des griefs du requérant. Le surplus a été déclaré irrecevable par la Cour.

Le versement des 5700€ prévu par la déclaration unilatérale a été effectué le 10 octobre 2018.

2. Etrangers

M.D. et M.A.⁶¹, arrêt du 19 janvier 2016, définitif le 19 avril 2016

Traitements inhumains et dégradants – Eloignement de demandeurs d'asile vers la Russie – Surveillance standard.

Dans cette affaire, la Cour a conclu à la violation de l'article 3 en raison du risque de mauvais traitements en cas d'éloignement des requérants vers la Russie sans un examen au préalable de leur 4^{ème} demande d'asile.

Un bilan d'action révisé a été soumis le 5 décembre 2018. Le constat de violation ayant été jugé par la Cour comme étant une satisfaction équitable suffisante pour le dommage moral subi par les requérants, aucun versement n'a eu lieu. Par ailleurs, l'Office des étrangers a transmis la demande d'asile des requérants au Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) pour un réexamen au fond du risque encouru par les requérants à la lumière des documents produits à l'appui de leur quatrième demande d'asile. Par décisions du 30 septembre 2016, celui-ci leur a refusé le statut de réfugié et de protection subsidiaire et présenté au terme d'une motivation répondant à chacun des arguments et à chacune des pièces présentées par les intéressés. Ces décisions ont été confirmées en appel par le Conseil du contentieux des étrangers par un arrêt du 27 février 2017 et les pourvois introduits au Conseil d'Etat contre ces arrêts ont donné lieu à un arrêt d'inadmissibilité en mai 2017 (**mesures individuelles**). Quant aux **mesures générales**, l'arrêt a été diffusé auprès des acteurs concernés. En outre, le CGRA s'est engagé à veiller à ce que les auditions et la motivation des décisions d'asile soient conformes aux enseignements de la Cour. Enfin, les autorités estiment avoir répondu, par anticipation, aux exigences de l'arrêt. En effet, par les lois du 8 mai 2013 et du 10 avril 2014, les dispositions nécessaires ont été prises afin d'éviter que soit expulsé vers son pays d'origine un demandeur d'asile auteur d'une demande subséquente se prévalant d'éléments nouveaux augmentant significativement la probabilité d'un octroi de la protection internationale, mais aussi un demandeur d'asile à l'égard duquel il y aurait lieu de croire à un risque direct, ou indirect, de refoulement.

60 Requête n°63713/17.

61 Requête n°58689/12..

PAPOSHVILI⁶², arrêt (Grande Chambre) du 17 avril 2014, définitif le 13 décembre 2016

Traitements inhumains ou dégradants – Respect de la vie privée et familiale – Expulsion – Surveillance standard

Dans cette affaire, la Cour a conclu qu'il y aurait eu violation des articles 3 et 8 si le requérant – décédé en cours de procédure – avait été éloigné vers la Géorgie sans examen adéquat de sa situation médicale ni de l'impact de son éloignement sur sa vie familiale.

La Belgique a soumis, le 24 août 2017, un bilan d'action détaillant les mesures prises afin d'exécuter l'arrêt. La somme de 5.000€ a été versée à la famille du requérant pour frais et dépens (**mesures individuelles**). Par les **mesures générales**, l'arrêt a été publié et diffusé, notamment auprès de l'Office des Etrangers et du Conseil du Contentieux des Etrangers. L'Office des Etrangers a adopté une note de service pour modifier la pratique des services d'interception, centres fermés et maisons de retour dans les cas où les intéressés sont gravement malades, et il a été demandé aux médecins des centres fermés d'examiner les circonstances spécifiques à chaque cas. Les informations concernant la disponibilité, l'accessibilité et l'adéquation des traitements dans le pays de destination seront demandées à Medical Country of Origin Information.

3. Police

B.V.⁶³, arrêt du 2 mai 2017, définitif le 2 août 2017

Enquête ineffective relative à des allégations de violences sexuelles dans la sphère professionnelle – Surveillance standard.

Dans cette affaire, la Cour a conclu à la violation de l'article 3, volet procédural, en raison de l'absence d'enquête effective entre 1998 et 2008 sur des allégations de deux viols et d'un attentat à la pudeur dans la sphère professionnelle. En particulier, la Cour a constaté que la passivité des autorités compétentes et le manque de coordination dans la réalisation des mesures d'investigation ont compromis l'efficacité de l'enquête.

La Belgique a soumis, le 27 février 2018, un bilan d'action détaillant les mesures prises pour exécuter l'arrêt. Les sommes de 20.000€ pour dommage moral et 13.000€ ont été versées à la requérante (mesures individuelles). Quant aux mesures générales, l'arrêt a été publié sur le site de la Cour de cassation, commenté dans un article sur le site en ligne de la Justice et largement diffusé auprès des instances concernées. Par ailleurs, différentes mesures ont été adoptées durant et particulièrement, après les faits pour lutter contre les violences aux femmes, notamment les Plans d'action nationaux successifs lancés depuis 2001. Le Plan d'action 2015-2019 de lutte contre toutes les formes de violence basée sur le genre a pour objectif d'apporter une réponse judiciaire et policière rapide et appropriée à la violence sexuelle. Ainsi, les violences sexuelles sont reprises comme des phénomènes de criminalité prioritaires à combattre dans la Note-cadre de Sécurité intégrale 2016-2019⁶⁴, le Plan national de sécurité 2016-2019⁶⁵ et dans les plans zonaux de sécurité définissant l'activité policière au niveau local. Enfin, la Belgique a ratifié en 2016 la Convention d'Istanbul qui encourage à développer une « politique globale, concertée et intégrée » de lutte contre les violences à l'égard des femmes et la violence domestique.

62 Requête n°41738/10.

63 Requête n°61030/08.

64 Y sont prévus : amélioration de la formation et de la sensibilisation de la police et la magistrature, amélioration du déroulement de l'audition audiovisuelle des victimes, continuité des fonctionnalités du système ViCLAS, une base de données de faits ayant trait à la violence sexuelle.

65 Il prévoit notamment un module de formation des policiers sur la fonctionnalité de ViCLAS et la conduite d'auditions de victimes, témoins et suspects et une diffusion numérique du manuel « délit de mœurs » pour faciliter sa mise en application.

4. Internement

Groupe d'affaires L.B

L.B.⁶⁶, arrêt du 2 octobre 2012, définitif le 2 janvier 2013
CLAES⁶⁷, arrêt du 10 janvier 2013, définitif le 10 avril 2013
DUFOORT⁶⁸, arrêt du 10 janvier 2013, définitif le 10 avril 2013
SWENNEN⁶⁹, arrêt du 10 janvier 2013, définitif le 10 avril 2013
CARYN⁷⁰, arrêt du 9 janvier 2014, définitif le 9 avril 2014
GELAUE⁷¹, arrêt du 9 janvier 2014, définitif le 9 avril 2014
LANKESTER⁷², arrêt du 9 janvier 2014, définitif le 9 avril 2014
MOREELS⁷³, arrêt du 9 janvier 2014, définitif le 9 avril 2014
OUKILI⁷⁴, arrêt du 9 janvier 2014, définitif le 9 avril 2014
PLAISIER⁷⁵, arrêt du 9 janvier 2014, définitif le 9 avril 2014
SAADOUNI⁷⁶, arrêt du 9 janvier 2014, définitif le 9 avril 2014
SMITS et AUTRES⁷⁷, arrêt du 3 février 2015, définitif 3 février 2015
VAN MEROYE⁷⁸, arrêt du 9 janvier 2014, définitif le 9 avril 2014
VANDER VELD et SOUSSI⁷⁹, arrêt du 3 février 2015, définitif le 3 février 2015
W.D.⁸⁰, arrêt du 6 septembre 2016, définitif le 6 décembre 2016

Détention de personnes internées dans des établissements pénitentiaires avec un encadrement inadéquat – Absence de recours effectif – Traitements inhumains et dégradants – Surveillance soutenue pour problèmes structurels.

Entre octobre 2012 et février 2015, la Cour a adopté 14 arrêts de condamnation concernant la détention de personnes internées. Dans l'ensemble des affaires, la Cour a conclu à la violation de l'article 5§1er en raison du régime de détention inadapté à la pathologie et au reclassement des requérants ayant pour effet de rompre le lien entre le but de la détention et les conditions dans lesquelles elle a eu lieu. Dans certains cas⁸¹, s'est ajoutée la violation de l'article 5§4 en raison de l'absence de réponse satisfaisante des juridictions aux demandes des requérants que leur soit trouvée une place dans un établissement adapté ou qu'ils soient libérés. Enfin, dans deux cas⁸², la Cour a également conclu à la violation de l'article 3, au vu de l'absence de cadre médical adéquat et d'espoir de changement, et de la durée significative de la détention soumettant les requérants à une détresse et une souffrance excédant le niveau inévitable inhérent à la détention.

Par son arrêt W.D. de septembre 2016, la Cour a à nouveau conclu à la violation des articles 3, 5§1er et 5§4 sur la base de griefs similaires à ceux ayant mené aux précédentes condamnations.

Néanmoins cet arrêt présente 2 évolutions :

1. Outre le constat de violation de l'article 5§4, la Cour a conclu à la violation combinée des articles 13 et 3 pour **défaut de recours effectif** pour se plaindre de la régularité de la détention et de la violation de l'article 3. Les recours intentés devant les instances de défense sociale et les juridictions de référé n'ont pas permis au requérant de bénéficier du traitement souhaité ou d'être effectivement placé dans un établissement externe.

66 Requête n°22831/08.

67 Requête n°43418/09.

68 Requête n°43653/09.

69 Requête n°53448/10.

70 Requête n°43687/09.

71 Requête n°43733/09.

72 Requête n°22283/10.

73 Requête n°43717/09.

74 Requête n°43663/09.

75 Requête n°28785/11.

76 Requête n°50658/09.

77 Requêtes n°49484/11, 53703/11, 4710/12, 15969/12, 49863/12, 70761/12.

78 Requête n°330/09.

79 Requêtes n°49861/12, 49870/12.

80 Requête n°73548/13.

81 Claes, Oukili, Van Meroye, Gelaude, Moreels, Saadouni, Smits et autres.

82 Claes et Lankester.

2. La Cour a, en outre, décidé d'appliquer la procédure de l'arrêt pilote. Considérant que la situation du requérant ne pouvait être dissociée du problème général qui tire son origine d'un dysfonctionnement structurel propre au système belge d'internement, qui a touché et est susceptible de toucher encore à l'avenir de nombreuses personnes, la Cour a enjoint l'État à organiser son système d'internement des personnes délinquantes de telle sorte que la dignité des détenus soit respectée et l'a encouragé à agir afin de réduire le nombre de personnes ayant commis des crimes ou des délits souffrant de troubles mentaux internées, sans encadrement thérapeutique adapté, au sein des ailes psychiatriques des prisons,⁸³ notamment en redéfinissant les critères justifiant une mesure d'internement. Cette procédure de l'arrêt pilote avait mené à la suspension de l'examen des requêtes similaires pour un délai de 2 ans, durant lequel l'État belge devait remédier à la situation générale. Ce délai ayant expiré en septembre 2018, la Cour examinera à nouveau ces requêtes.

L'État belge a soumis, dans ce dossier complexe, 6 plans d'action⁸⁴, le dernier en date du 21 juin 2018.

S'agissant des **mesures individuelles**, les autorités compétentes ont veillé, dans la limite des solutions disponibles, à offrir des alternatives à la détention en établissement pénitentiaire. Au 15 mai 2018, plus aucun requérant ne se trouvait dans une aile psychiatrique de prison, et l'ensemble⁸⁵ des satisfactions équitables et des frais et dépens a été versé, pour un total de 318 998€.

S'agissant des **mesures générales**, l'État belge a veillé à la publication et la diffusion des arrêts vers les principaux acteurs concernés. En outre, une réforme systémique de la politique belge en matière d'internement est en cours, caractérisée par une philosophie du trajet de soins dynamique. Cette réforme est concrétisée notamment par les plans pluriannuels de l'Autorité fédérale relatifs à l'internement, les Masterplans concernant les infrastructures pénitentiaires, ainsi que par la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement et les politiques inclusives développées en Flandre et en Région Wallonne, s'intégrant dans la philosophie du trajet de soins. Cela a signifié l'ouverture de nouveaux établissements spécialisés ainsi que la création de places pour les personnes internées dans le circuit de soins réguliers, ce qui a permis d'augmenter la capacité d'accueil. La réforme de la loi sur l'internement a redéfini les conditions de l'internement de façon plus précise, a amélioré les conditions d'établissement du diagnostic initial et a remplacé les commissions de défense sociale par des chambres de protection sociale professionnelles. Ces réformes permettent de recentrer les sections de défense sociale et les annexes psychiatriques des prisons sur leurs fonctions premières. Par ailleurs, les décisions prises par les chambres de protection sociale sont mieux argumentées, régulièrement réévaluées, plus flexibles et variées. Les personnes internées peuvent saisir la chambre de façon urgente et bénéficient d'un pourvoi en cassation. Enfin, les coordinateurs des SPF Justice et Santé publique veillent à assurer le suivi et la fluidité du trajet de soin en vue d'assurer le retour accompagné à la vie civile lorsque c'est possible.

Dans sa décision de septembre 2018, le Comité des Ministres note avec satisfaction les importants progrès accomplis et invité les autorités à transmettre des informations actualisées d'ici fin 2019. En outre, le Comité encourage les autorités à créer un mécanisme national de prévention de la torture pour surveiller tous les lieux de détention, y compris les centres de psychiatrie légale et les hôpitaux psychiatriques, à instaurer un service minimum garanti en prison, et à poursuivre leurs efforts pour améliorer la situation des soins de santé en prison, en particulier au bénéfice des internés s'y trouvant encore.

Le Comité des Ministres a, par ailleurs, décidé de clore la surveillance de l'exécution de 9 affaires dans lesquelles les mesures individuelles ont été définitivement réglées (voir infra).

⁸³ Ces ailes psychiatriques comprennent des annexes psychiatriques et des sections de défense sociale situées au sein d'établissements pénitentiaires.

⁸⁴ Le 10 janvier 2014, le 1er octobre 2015, le 7 avril 2016 et les 15 février et 6 novembre 2017.

⁸⁵ 15 000€ pour dommage moral ont été accordés à chaque requérant, à l'exception des affaires Dufoort (5 000€), Claes, Lankester et W.D. (16 000€, en raison de la violation de l'art. 3). Des frais et dépens n'ont été accordés que dans L.B. (9 000€), Dufoort (498€), Lankester (1 500€).

5. Urbanisme

C.M.⁸⁶, arrêt du 13 mars 2018, définitif le 13 juin 2018

Défaut de procédure d'exécution – Infraction urbanistique – Travaux d'aménagement – Surveillance standard.

Comme exposé dans la partie II du présent rapport, la Cour a conclu, dans cette affaire, à la violation de l'article 6§1er, en raison de l'inexécution des décisions judiciaires ayant condamné le voisin du requérant à effectuer des travaux de remise en état pour régulariser sa situation sur le plan urbanistique.

Un bilan d'action a été soumis le 21 décembre 2018 faisant état du paiement de la satisfaction équitable à concurrence de 12.500€ pour dommage moral et frais et dépens. Par ailleurs, un rapport de visite du service d'urbanisme démontre que les lieux ont retrouvé leur destination (**mesures individuelles**). En outre, l'arrêt a été publié et largement diffusé auprès des services concernés (**mesures générales**).

6. Justice

BELL⁸⁷, arrêt du 4 novembre 2008, définitif le 6 avril 2009

Durée de procédures civiles – Surveillance soutenue pour complexité du problème.

Cette affaire est la dernière d'un groupe d'affaires dans lesquelles la Cour avait conclu à la violation de l'article 6§1er en raison de la durée excessive de procédures civiles et/ou pénales entre 1981 et 2011.

Un plan d'action a été soumis le 19 octobre 2018. La somme de 4 000€ pour dommage moral a été versée au requérant (**mesure individuelle**). Quant aux **mesures générales**, les arrêts du précédent groupe d'affaires Bell ont été publiés et transmis aux autorités compétentes. En outre, il est référé aux nombreuses mesures figurant dans le bilan d'action d'octobre 2015 ayant donné lieu à la Résolution CM/ResDH(2015)245. Par ailleurs, il faut mentionner la loi du 19 octobre 2015 – dont certaines dispositions sont entrées en vigueur en 2016 et 2017 – qui a adapté la procédure civile aux besoins actuels (généralisation des chambres à juge unique, communication électroniques avec systèmes e-box et e-deposit, etc.). La loi du 4 mai 2016, entrée en vigueur le 31 décembre 2016, a également introduit la signification digitale des exploits d'huissier de justice par le biais d'une nouvelle banque de données. Un projet de loi vise aussi à encourager les modes alternatifs de règlements des conflits en général et, en particulier, la médiation et le droit collaboratif. Des informations relatives à la durée moyenne de traitement des affaires civiles devant les tribunaux de première instance sont attendues par le Comité pour mars 2020.

⁸⁶ Requête n°67957/12.

⁸⁷ Requête n°44826/05.

RTBF⁸⁸, arrêt du 29 mars 2011, définitif le 15 septembre 2011

Liberté d'expression – Interdiction audiovisuelle – Formalisme excessif en cassation – Surveillance standard.

Dans cette ancienne affaire, la Cour a conclu à une violation des articles 6§1er et 10 de la Convention, compte tenu du manque de prévisibilité des règles en droit belge de l'interdiction préventive de diffusion en matière audio-visuelle et du refus de la Cour de cassation d'examiner un pourvoi pour des motifs considérés comme excessivement formalistes.

Un bilan d'action a été soumis le 12 juin 2018. La cour ayant estimé que le constat de violation constituait une satisfaction équitable, seule la somme de 42 014,40€ pour frais et dépens a été versée à la requérante (**mesure individuelle**). Quant aux **mesures générales** liées au constat du formalisme excessif de la Cour de cassation, les autorités ont précisé que l'obligation d'invoquer l'article 584 du Code judiciaire à l'appui des pourvois en cassation contre des décisions des juges des référés est claire, précise, connue et aisément accessible et donc largement prévisible pour un avocat à la Cour de cassation. Elles ont ajouté qu'aucune autre requête sur ce point précis ne leur avait été communiquée. Quant aux mesures générales liées à la violation de la liberté d'expression, la jurisprudence démontre le développement positif de l'arrêt R.T.B.F. par les juges des référés et, par extension, l'absence de décision en la matière par la Cour de cassation.

TARIKI⁸⁹, décision du 19 juin 2018, définitive le même jour

Interdiction de mise en location – Tribunal de pleine juridiction – Procédure standard.

Comme exposé dans la partie II du présent rapport, le Gouvernement a, dans cette affaire, conclu un règlement amiable avec le requérant.

Le versement des 14 441,74€ prévus par le règlement amiable a été effectué le 10 octobre 2018.

⁸⁸ Requête n°50084/06.

⁸⁹ Requête n°44759/14.

2. Affaires clôturées au cours de la période de référence

Entre le 1er août 2017 et le 31 décembre 2018, le Comité des Ministres a adopté **13 Résolutions finales** à l'égard de la Belgique, clôturant de la sorte sa surveillance de l'exécution de **38 arrêts** l'ayant condamnée.

Ces Résolutions finales apparaissent ci-dessous en fonction des matières spécifiques traitées.

1. Internement

DE DONDER et CLIPPEL⁹⁰, arrêt du 6 décembre 2011, définitif le 6 mars 2012

Suicide en prison d'une personne internée.

Dans cette affaire, la Cour avait conclu à une violation des articles 2 et 5§1er de la Convention, en raison de la détention inadéquate d'une personne internée en prison et du défaut de protection suffisante de son droit à la vie, celle-ci s'étant suicidée.

La Résolution CM/ResDH(2017)331 du 17 octobre 2017 a été adoptée sur la base du bilan d'action de l'Etat belge du 29 juillet 2016. Aucune autre **mesure individuelle** que le paiement de la satisfaction équitable (25 000€ à chaque requérant) et de frais et dépens (10 000€) n'était nécessaire. Quant aux mesures générales, les mesures de prévention ont été mises en place ou renforcées, comme le développement d'un système d'alerte, l'accès gratuit à un service téléphonique de prévention du suicide et le développement de formations et d'activités de réflexion visant à sensibiliser et permettre une meilleure réactivité du personnel pénitentiaire confronté à des individus à risque. Ceci a permis de réduire le risque de suicide en prison et de renforcer les garanties procédurales d'un détenu interné faisant l'objet d'une procédure disciplinaire. En outre, par la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement, les autorités ont considérablement réduit les possibilités de détention en annexe psychiatrique d'une personne internée qui avait fait l'objet d'un mesure de libération à l'essai et, notamment, exclu le scénario visé dans la présente requête.

90 Requête n°8595/06.

91 Requête n°43653/09.

92 Requête n°53448/10.

93 Requête n°43687/09.

94 Requête n°43733/09.

95 Requête n°43663/09.

96 Requête n°28785/11.

97 Requête n°50658/09.

98 Requête n°330/09.

99 Requêtes n°49861/12, 49870/12.

Groupe d'affaires L.B

DUFOORT⁹¹, arrêt du 10 janvier 2013, définitif le 10 avril 2013
SWENNEN⁹², arrêt du 10 janvier 2013, définitif le 10 avril 2013
CARYN⁹³, arrêt du 9 janvier 2014, définitif le 9 avril 2014
GELAUE⁹⁴, arrêt du 9 janvier 2014, définitif le 9 avril 2014
OUKILI⁹⁵, arrêt du 9 janvier 2014, définitif le 9 avril 2014
PLAISIER⁹⁶, arrêt du 9 janvier 2014, définitif le 9 avril 2014
SAADOUNI⁹⁷, arrêt du 9 janvier 2014, définitif le 9 avril 2014
VAN MEROYE⁹⁸, arrêt du 9 janvier 2014, définitif le 9 avril 2014
VANDER VELD et SOUSSI⁹⁹, arrêt du 3 février 2015, définitif le 3 février 2015

Détention de personnes internées dans des établissements pénitentiaires avec un encadrement inadéquat – Absence de recours effectif.

Comme développé supra, la Cour a adopté, entre octobre 2012 et février 2015, 14 arrêts de condamnation concernant la détention de personnes internées. Dans l'ensemble des affaires, la Cour avait conclu à la violation de l'article 5§1er en raison du régime de détention inadapté à la pathologie et au reclassement des requérants ayant pour effet de rompre le lien entre le but de la détention et les conditions dans lesquelles elle a eu lieu. Dans quatre cas¹⁰⁰, s'était ajoutée la violation de l'article 5§4 en raison de l'absence de réponse satisfaisante des juridictions aux demandes des requérants que leur soit trouvée une place dans un établissement adapté ou qu'ils soient libérés.

La Résolution CM/ResDH(2018)350 du 20 septembre 2018 a été adoptée sur la base du bilan d'action du 21 juin 2018, exposé supra (Groupe d'affaires L.B.). Le Comité des Ministres a considéré que la question des **mesures individuelles** avait été réglée dans ces neuf affaires, dont l'examen pouvait dès lors être clôturé. Toutefois, l'examen des **mesures générales** requises en réponse aux défaillances constatées par la Cour dans ces affaires se poursuit dans le cadre de l'arrêt pilote W.D., de l'arrêt L.B. ainsi que des autres arrêts de ce groupe.

2. Justice

A. Procédure pénale

J.R.¹⁰¹, arrêt du 24 janvier 2017, définitif le 24 avril 2017

Durée excessive de l'instruction pénale.

Dans cette affaire, la Cour avait conclu à la violation de l'article 6§1er en raison de la durée de la procédure pénale engagée contre le père d'une famille, accusé d'être le responsable d'un meurtre commis par son fils.

Cette affaire se rattache au groupe d'affaires De Clerck, clôturé en 2017 par la Résolution finale CM/ResDH(2017)149.

La Résolution CM/ResDH(2017)381 du 22 novembre 2017 a été adoptée sur la base du bilan d'action du 18 août 2017. Quant aux **mesures individuelles**, 18.000€ ont été versés au requérant pour dommage moral. Quant aux **mesures générales**, l'arrêt a été publié sur le site de la Cour de cassation et diffusé aux autorités compétentes, dont le Procureur général de la Cour de cassation. Les autorités belges ont également renvoyé aux mesures figurant dans le bilan d'action du groupe De Clerck, concernant la réduction de la durée des enquêtes pénales, en particulier auprès de la Cour d'appel de Bruxelles.

100 Oukili, Van Meroye, Gelaude et Saadouni.

101 Requête n°56367/09.

102 Requête n°43305/09.

103 Requête n°42874/09.

104 Requête n°56280/09.

105 Requête n°39781/09.

106 Requête n°32001/07.

107 Requête n°17663/10.

108 Requête n°23530/08.

109 Requête n°43137/09.

Groupe d'affaires GYBELS

GYBELS¹⁰², arrêt du 18 novembre 2014, définitif le 18 février 2015

KHALEDIAN¹⁰³, arrêt du 18 novembre 2014, définitif le 18 février 2015

HECHTERMANS¹⁰⁴, arrêt du 18 novembre 2014, définitif le 18 février 2015

YIMAM¹⁰⁵, arrêt du 18 novembre 2014, définitif le 18 février 2015

DEVRIENDT¹⁰⁶, arrêt du 17 février 2015, définitif le 17 mai 2015

KURT¹⁰⁷, arrêt du 17 février 2015, définitif le 17 mai 2015

MAILLARD¹⁰⁸, arrêt du 17 février 2015, définitif le 17 mai 2015

MAGY¹⁰⁹, arrêt du 24 février 2015, définitif le 24 mai 2015

Absence de motivation sur la culpabilité – Cours d'assises.

Dans ces affaires, la Cour avait conclu à une violation de l'article 6§1er, en raison de l'absence de motivation du verdict de culpabilité des jurys de Cours d'assises.

Ces affaires se rattachent à l'affaire Taxquet, clôturée par la Résolution finale CM/ResDH(2012)112. Les faits sont ici antérieurs à la loi du 21 décembre 2009 relative à la réforme de la Cour d'assises prévoyant désormais la motivation du verdict de culpabilité, survenu à la suite de l'arrêt Taxquet précité. La Cour a donc naturellement conclu à la violation de la Convention, tout en constatant que le problème en droit interne était réglé.

La Résolution CM/ResDH(2017)403 du 7 décembre 2017 a été adoptée sur la base du bilan d'action du 16 octobre 2017. Quant aux **mesures individuelles**, outre le paiement d'un total¹¹⁰ de 21 888,15€ au titre de satisfactions équitables, certains requérants ont obtenu la réouverture de la procédure pénale les concernant. S'agissant des **mesures générales**, l'entrée en vigueur de la loi précitée, le 21 janvier 2010, empêche que de nouvelles violations semblables se produisent à l'avenir

RIAH¹¹¹, arrêt du 14 juin 2016, définitif le 14 septembre 2016

Droits de la défense – Non-interrogation d'un témoin capital.

Dans cette affaire, la Cour avait conclu à la violation de l'article 6 §§ 1er et 3 d), le requérant ayant été condamné sur la base d'une déposition d'un seul témoin à charge qu'il n'avait pas été en mesure d'interroger ou de faire interroger.

La Résolution CM/ResDH(2018)58 du 21 février 2018 a été adoptée sur la base du bilan d'action révisé du 12 janvier 2018. Outre le paiement des sommes de 3000€ pour dommage moral et 400€ pour frais et dépens, le requérant pouvait, sur le plan des mesures individuelles, demander la réouverture de la procédure, ce qu'il n'a pas fait. Sur le plan des mesures générales, l'arrêt a été communiqué aux autorités judiciaires compétentes et aux Barreaux. Il a, en outre, fait l'objet d'une diffusion large par le Collège des Procureurs généraux sous la forme du Mémo 15 du 1/2/17 en matière de condamnation sur la base d'un témoignage non soumis à contradiction, invitant le Ministère public à, le cas échéant, prendre l'initiative de faire comparaître le témoin unique ou déterminant devant le juge du fond, et d'une circulaire spécifique R.6/2016 du 17.10.2016 du Parquet général de Gand, invitant le Ministère Public, les juristes de parquet et la police – en cas de contestation des faits – à prendre l'initiative de convoquer à l'audience le témoin unique à charge pour l'interroger pour apprécier la fiabilité de sa version.

110 La Cour a octroyé 2000€ pour dommage moral à chaque requérant, sauf dans Kurt (0€). Par ailleurs, elle a octroyé 3138,15€ pour frais et dépens dans Hechtermans et 4750€ dans Magy.

111 Requête n°65400/10.

112 Requête n°45285/09.

113 Requête n°9772/10.

MOSSOUX¹¹², décision du 5 novembre 2013, définitive le même jour
ARSLAN¹¹³, décision du 7 janvier 2014, définitive le même jour

Absence de motivation sur la culpabilité – Cour d’Assises.

Dans ces affaires, le Gouvernement et les requérants s’étaient accordés sur une résolution de la cause par règlement amiable. Les affaires concernaient toutes deux l’absence de motivation d’un verdict de culpabilité de Cour d’assises et sont à rattacher au groupe d’affaires Gybels ci-dessus.

Dans les deux cas, le règlement amiable prévoyait le paiement de 17.000€.

Le Comité des Ministres, s’étant assuré de l’exécution des termes des règlements amiables par le gouvernement, a décidé de la clôture de l’examen par adoption de la Résolution CM/ResDH(2018)113 du 4 avril 2018.

B. Procédure administrative

Groupe d’affaires MIESSEN

MIESSEN¹¹⁴, arrêt du 18 octobre 2016, définitif le 18 janvier 2017

DAKIR¹¹⁵, arrêt du 11 juillet 2017, définitif le 11 décembre 2017

Formalisme excessif – Conseil d’Etat.

Dans ces affaires, la Cour avait conclu à la violation de l’article 6§1er, à la suite du rejet, en 2011, des recours des requérants pour des motifs jugés formalistes par la Cour.

La Résolution CM/ResDH(2018)276 du 5 septembre 2018 a été adoptée sur la base du bilan d’action du 12 juin 2018. Aucune autre mesure individuelle que le paiement de la somme totale¹¹⁶ de 10 800€ ne s’imposait dans les deux affaires. Quant aux mesures générales, les deux arrêts ont été publiés sur le site de la Cour de cassation et diffusés au Conseil d’Etat. Quant à Miessen, la jurisprudence de la 11e chambre du Conseil d’Etat a évolué, rejoignant ainsi la position des autres chambres du Conseil d’Etat qui n’exigent pas que le « mémoire de synthèse » réponde au mémoire de la partie adverse, si le requérant considère n’avoir rien à répondre. Quant à Dakir, la décision du Conseil d’Etat mise en cause par la Cour constituait un cas très minoritaire, voire isolé. Le Conseil d’Etat statue majoritairement en faveur de la recevabilité d’un recours dirigé contre une disposition ne faisant que reproduire une réglementation antérieure. Le rejet du recours en l’espèce pourrait s’expliquer par son contexte particulier. Enfin, il apparaît que le Conseil d’Etat s’inspire d’arrêts antérieurs de la Cour pour bannir tout formalisme excessif.

112 Requête n°45285/09.

113 Requête n°9772/10.

114 Requête n°31517/12.

115 Requête n°4619/12.

116 La Cour a octroyé 10 000€ pour tous préjudices confondus dans Miessen et 800€ pour frais et dépens dans Dakir.

C. Procédure civile

Groupe d'affaires BELL

DE LANDSHEER¹¹⁷, arrêt du 15 juillet 2005, définitif le 15 octobre 2005

HAMER¹¹⁸, arrêt du 27 novembre 2007, définitif le 27 février 2008

NICOLAI DE GORHEZ¹¹⁹, arrêt du 16 octobre 2007, définitif le 31 mars 2008

DEPAUW¹²⁰, arrêt du 10 juin 2008, définitif le 10 septembre 2008

POELMANS¹²¹, arrêt du 3 février 2009, définitif le 3 mai 2009

HEYRMAN¹²², arrêt du 9 octobre 2012, définitif le même jour

Durée de procédures civiles et/ou pénales.

Dans ces affaires, la Cour avait conclu à la violation de l'article 6§1er en raison de la durée excessive de procédures civiles et/ou pénales entre 1981 et 2011 : deux ont trait à des procédures civiles devant les juridictions, trois autres concernent des procédures devant des juridictions du travail (tribunaux et Cour du travail) et une affaire concerne une procédure pénale en matière urbanistique.

Ces affaires se rattachent au groupe d'affaire Dumont, clôturé en décembre 2015 par la Résolution CM/ResDH(2015)245.

La Résolution CM/ResDH(2018)277 du 5 septembre 2018 a été adoptée sur la base du bilan d'action du 23 mai 2018, exposé supra (cf. Groupe d'affaires Bell). Le Comité des Ministres a considéré que, la somme totale¹²³ de 87 000€ ayant été versée aux requérants, la question des **mesures individuelles** avait été réglée dans ces six affaires, dont l'examen pouvait dès lors être clôturé. Toutefois, l'examen des mesures générales requises afin de répondre à la violation constatée par la Cour dans ces affaires se poursuit dans le cadre de l'arrêt Bell. En outre, le Comité a décidé de mettre fin à la surveillance des juridictions du travail en raison des chiffres complets et satisfaisants et des affaires pénales de la chambre néerlandaise de la Cour de cassation vu les informations figurant dans son rapport annuel 2017.

3. Etrangers

H.S. et autres¹²⁴, décision du 4 juin 2013, définitive le même jour

MESSAD et TOUAHRIA¹²⁵, décision du 8 octobre 2013, définitive le même jour

S.J.¹²⁶, arrêt de Grande Chambre du 19 mars 2015, définitif le même jour

Refus de délivrance de titre de séjour – Eloignement – Raisons médicales – Situation familiale.

Dans ces affaires, le Gouvernement et les requérants s'étaient accordés sur une résolution de la cause par règlement amiable. Les affaires concernaient respectivement le refus de délivrance d'un titre de séjour à un ressortissant arménien en dépit de sa situation médicale, le refus de droit au séjour à un enfant ressortissant algérien malgré que sa tante, résidente en Belgique, soit considérée comme la référente parentale, et l'éloignement d'une ressortissante nigériane atteinte du VIH.

Dans les trois cas, le règlement amiable prévoyait le paiement d'une certaine somme (respectivement 40.000€, 5.000€ et 7.000€). Un titre de séjour illimité et sans conditions a également été délivré pour la requérante et ses enfants dans S.J..

117 Requête n°50575/99.

118 Requête n°21861/03.

119 Requête n°11013/05.

120 Requête n°2115/04.

121 Requête n°44807/06.

122 Requête n°25694/06.

123 La Cour a octroyé les sommes suivantes aux requérants : dans 6000€ (dommage) dans De Landsheer, 50 000€ (dommage) et 2700€ (frais et dépens) dans Depauw, 5000€ (dommage moral) et 2500€ (frais et dépens) dans Hamer, 12 500€ (dommage moral) et 500€ (frais et dépens) dans Heyrman, 3000 (dommage) dans Nicolai de Gorhez, et 7000€ (dommage moral) et 500€ (frais et dépens) dans Poelmans.

124 Requête n°34000/12.

125 Requête n°41208/11.

126 Requête n°70055/10.

Le Comité des Ministres, s'étant assuré de l'exécution des termes des règlements amiables par le gouvernement, a décidé de la clôture de l'examen par adoption de la Résolution CM/ResDH(2017)404 du 7 décembre 2017.

4. Extradition

TRABELSI¹²⁷, arrêt du 4 septembre 2014, définitif le 16 février 2015

Traitements inhumains et dégradants – Risque de peine de prison à vie irréductible suite à son extradition vers les Etats-Unis – Défait de collaboration avec la Cour – Non-respect d'une mesure provisoire ordonnée par la Cour.

Dans cette affaire, la Cour avait conclu à une violation de l'article 3 en raison de l'extradition du requérant vers les Etats-Unis, où il risque de faire l'objet d'une peine de prison à vie irréductible. Par ailleurs, la Cour avait conclu à une violation de l'article 34, la Belgique ayant extradé le requérant avant que la Cour ne puisse se prononcer, en dépit de la mesure provisoire qu'elle avait indiquée aux autorités en vertu de l'article 39 de son Règlement.

La Résolution CM/ResDH(2018)460 du 6 décembre 2018 a été adoptée sur la base du bilan d'action révisé du 19 novembre 2018.

Quant aux **mesures individuelles**, la satisfaction équitable a été versée au requérant¹²⁸. En outre, des échanges ont eu lieu avec les Etats-Unis en vue d'éviter que le requérant n'y fasse l'objet d'une peine de prison à vie incompressible au sens de la jurisprudence de la Cour¹²⁹.

Enfin, les autorités belges se sont engagées à intervenir en amicus curiae, au moment qu'elles jugeraient opportun, lors du procès du requérant aux Etats-Unis.

Quant aux mesures générales, un courrier a été envoyé aux autorités compétentes en matière d'extradition (SPF Justice et SPF Affaires étrangères) leur demandant de prendre en compte la jurisprudence de la Cour et, en particulier, les enseignements du présent arrêt. Ce courrier a été suivi d'une note d'information sur la portée de l'arrêt aux postes diplomatiques intéressés et d'une note rappelant l'importance de respecter les mesures provisoires de la Cour aux services du SPF Justice.

5. Police

KALNENIENE¹³⁰, arrêt du 31 janvier 2017, définitif le 30 avril 2017

Procédure pénale – Perquisition – Droit au respect de la vie privée et familiale.

Dans cette affaire, la Cour avait conclu à la violation de l'article 8 en raison de la perquisition sans mandat et sans accord de la requérante au domicile de celle-ci.

La Résolution CM/ResDH(2017)380 du 22 novembre 2017 a été adoptée sur la base du bilan d'action du 18 août 2017. Aucune mesure individuelle n'a été jugée nécessaire compte tenu notamment de l'existence de voies de recours internes permettant à la requérante de demander un redressement approprié de son grief. Quant aux mesures générales, l'arrêt a été publié sur le site de la Cour de cassation et diffusé au sein de la Direction Générale Législation du SPF Justice. Il a également été commenté dans la presse. Aucune autre mesure générale n'était nécessaire, la violation constatée étant un cas isolé de non-respect de l'article 89bis du Code d'instruction criminelle et le raisonnement des juridictions belges ayant été validé par la Cour.

127 Requête n°140/10. 128 La Cour a octroyé 60 000€ (dommage moral) et 30 000€ (frais et dépenses). Les autorités lui ont versé ces sommes, assortie d'intérêts moratoires, déduction faite de saisies effectuées quant à des procédures

judiciaires sans rapport avec les faits ayant donné lieu au présent arrêt.

129 Selon celle-ci, afin d'être conforme à l'article 3 de la Convention, une peine de prison à vie doit être assortie d'un mécanisme de réexamen obligeant les autorités nationales à rechercher, sur la base de critères objectifs et préétablis dont le détenu aurait eu connaissance avec certitude au moment de l'imposition de la peine perpétuelle, si, au cours de l'exécution de sa peine, l'intéressé a tellement évolué et progressé qu'aucun motif légitime d'ordre pénologique ne justifie plus son maintien en détention (§137 de l'arrêt Trabelsi). Ainsi, le cas échéant, ce mécanisme doit permettre une révision de la peine du détenu.

130 Requête n°40233/07.

DE MOFFARTS¹³¹, décision du 27 juin 2017, définitive le même jour **BOUTAFFALA¹³², décision du 27 juin 2017, définitive le même jour**

Dans ces affaires, le Gouvernement et les requérants s'étaient accordés sur une résolution de la cause par règlement amiable. Les affaires concernaient respectivement des allégations de traitements violents de la part des forces de l'ordre et l'enquête menée par la suite, ainsi que l'arrestation supposée arbitraire et injustifiée du requérant et les allégations de violence excessive et à caractère raciste de la part des policiers.

Dans les deux cas, le règlement amiable prévoyait le paiement d'une certaine somme (respectivement 18.500€ et 15.000€).

Le Comité des Ministres, s'étant assuré de l'exécution des termes des règlements amiables par le gouvernement, a décidé de la clôture de l'examen par adoption de la Résolution CM/ResDH(2018)27 du 31 janvier 2018.

6. Divers

B.¹³³, arrêt du 17 juillet 2012, définitif le 19 novembre 2012.

Enlèvement international d'un enfant par un parent.

Dans cette affaire, la Cour avait conclu, en faveur d'une mère requérante, à une violation de l'article 8 en raison du manque de prise en compte de l'intérêt supérieur de son enfant en cas de mise à exécution de la décision judiciaire ordonnant son retour dans son pays d'origine, les Etats-Unis, où vit son père.

La Résolution CM/ResDH(2018)233 du 4 juillet 2018 a été adoptée sur la base du bilan d'action du 14 mai 2018. Au titre des mesures individuelles, les sommes de 5000€ pour dommage moral et 1500€ pour frais et dépens ont été versées aux requérantes et des mesures ont été prises afin de s'assurer que l'enfant ne ferait pas l'objet d'un retour forcé vers les Etats-Unis. Aucune mesure générale n'était nécessaire, la violation constatée étant un cas isolé au regard de la jurisprudence nationale.

131 Requête n°78398/13.

132 Requête n°48302/15.

133 Requête n°4320/11.

IV. Conclusion

La Déclaration de Bruxelles de mars 2015 a mis l'accent sur la responsabilité partagée de la Cour, du Comité des Ministres et des Etats parties dans la mise en œuvre de la Convention européenne des droits de l'homme. La Déclaration énonce ensuite de nombreuses mesures pouvant être utilement entreprises au niveau interne, y compris des mesures pouvant être adoptées par les assemblées parlementaires nationales. Parmi celles-ci, on peut souligner la vérification de la compatibilité de projets de lois et législations existantes avec la Convention, ou encore le suivi de l'exécution des arrêts de la Cour. C'est dans ce contexte que ce rapport annuel est élaboré.

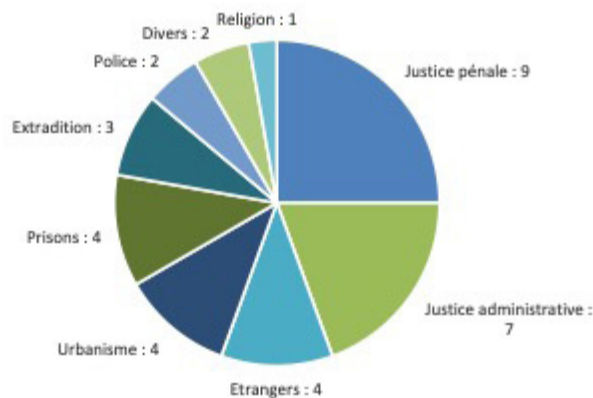
Des informations du présent rapport, on peut tirer les principales conclusions suivantes

Arrêts et décisions pris à l'encontre de la Belgique

Trente-six arrêts et décisions ont été prononcés à l'égard de la Belgique au cours de la période de référence (partie II), dont :

- 5 arrêts de condamnation ;
- 6 arrêts de non-violation ;
- 14 décisions d'irrecevabilité ; et
- 11 décisions de radiation.

En dépit du très large éventail des matières couvertes par la Convention et ses Protocoles additionnels, dont la mise en œuvre concerne tant l'Etat fédéral que les entités fédérées, on peut constater qu'au cours de la période de référence, la majorité des 36 affaires belges concernaient la justice pénale et administrative, le droit des étrangers, les questions d'urbanisme et la situation dans les prisons :



En **matière pénale**, l'arrêt de condamnation Beuze concernant l'absence d'assistance par avocat aux premières étapes de l'instruction, avant l'entrée en vigueur des lois Salduz et Salduz II a eu pour effet de dégeler une série d'affaires liées dont la Cour avait suspendu l'examen. A partir de janvier 2019, le Bureau de l'Agent recevra donc de nombreuses requêtes similaires . Pour chacune d'entre elles, le Bureau examinera, au regard des circonstances particulières de l'espèce, la pertinence d'un règlement amiable ou d'une déclaration unilatérale. Les autres affaires en matière pénale touchaient principalement aux droits de la défense et au dépassement du délai raisonnable. Enfin, deux règlements amiables ont été conclus dans des affaires où les requérants se plaignaient d'un formalisme excessif de la Cour de Cassation.

En **matière administrative**, l'arrêt de condamnation Ronald Vermeulen concernait le formalisme excessif du Conseil d'Etat empêchant l'accès à la justice du requérant. Les autres requêtes touchaient notamment à la compétence de pleine juridiction du Conseil d'Etat, à une impartialité alléguée et à la question de la présomption d'innocence.

En droit des étrangers, une affaire concernait la régularité de la détention du requérant pendant l'examen de sa demande d'asile. Les autres affaires touchaient notamment au risque de traitements contraires à l'article 3 en cas de renvoi ou à l'absence de recours effectif.

En **matière d'urbanisme**, l'arrêt de condamnation C.M. concluait au défaut de procédure d'exécution d'une décision urbanistique en faveur du requérant. En règle générale, la question du dépassement du délai raisonnable et de la compétence de pleine juridiction du Conseil d'Etat dans cette matière fort technique ont fréquemment été soulevées.

Quant à la **situation dans les prisons**, l'arrêt de condamnation Tekin et Arslan concluait à une atteinte au droit à la vie du fils des requérants. Une autre affaire touchait à l'isolement sensoriel et social d'une personne détenue pour des motifs liés au terrorisme. Enfin, les mauvaises conditions de détention dans les établissements pénitentiaires restent la problématique principale visée dans les requêtes en cette matière. A cet égard, il convient de souligner que les mauvaises conditions de détention dans de nombreux Etats membres du Conseil de l'Europe sont fréquemment pointées du doigt par la Cour (notamment Torreggiani et autres c. Italie). Plusieurs requêtes contre la Belgique et de nombreux autres Etats membres (notamment F.R. c. France (n° 12792/15) et trois autres requêtes, J.M.B. c. France (n° 9671/15) et neuf autres requêtes) sont par ailleurs encore pendantes devant la Cour à l'heure actuelle.

Bien que peu invoquée devant la Cour, la question de la **liberté de conscience et de religion** doit également être mentionnée ici. En effet, un des cinq arrêts de condamnation pris à l'égard de la Belgique touchait cette matière. Ce dernier, Lachiri, concluait à la violation du droit de la requérante à manifester sa religion, celle ayant été exclue de la salle d'audience dans une affaire touchant au meurtre de son frère, parce qu'elle portait un hijab sur ses cheveux

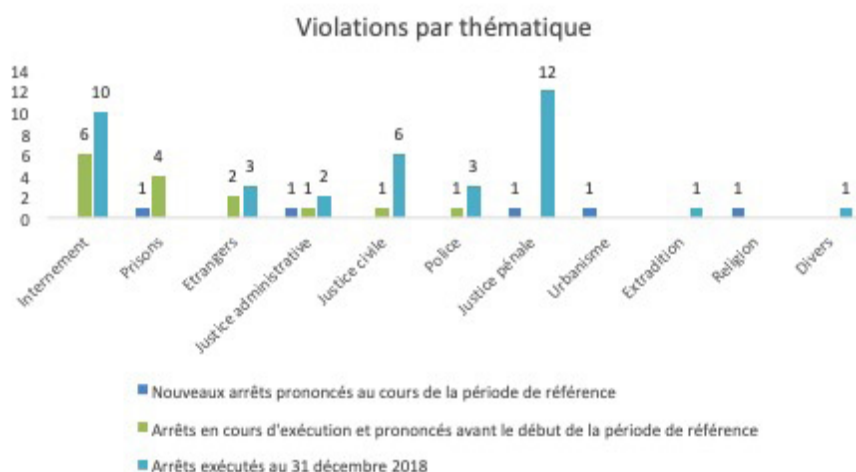
Affaires sous surveillance du Comité des Ministres

Au cours de la période de référence, 13 résolutions finales ont été adoptées, clôturant l'exécution de 38 arrêts et règlements amiables : 10 en matière d'internement, 12 relatifs à la procédure pénale, 2 relatifs à la procédure administrative, 6 relatifs à la procédure civile, 3 en droit des étrangers, 1 en matière d'extradition, 3 concernant la police et 1 en matière d'enlèvement international d'enfant.

Quant aux 18 affaires toujours en cours de surveillance d'exécution au 31 décembre 2018, 9 d'entre elles, regroupées en 3 groupes (Groupe L.B./W.D. en matière d'internement, Groupe Vasilescu concernant les conditions de détention en prison et Bell pour la durée excessive des procédures civiles), sont actuellement sous surveillance soutenue du Comité des Ministres eu égard au caractère structurel et/ou complexe des problématiques.

Les informations contenues dans le présent rapport (parties II et III), reprenant les violations constatées par la Cour, renseignent quant aux problématiques « droits de l'homme » rencontrées en Belgique.

Le présent rapport indique ainsi que d'importants **défis** restent à relever. On peut notamment souligner les suivants : la mise en œuvre des masterplans sur les conditions de détention en prison, l'effectivité des recours accessibles aux détenus, la surpopulation carcérale et l'amélioration des conditions de détention dans les établissements pénitentiaires, l'examen minutieux de l'impact des expulsions d'étrangers au regard des risques de traitement inhumains et dégradants, le formalisme excessif des hautes juridictions ou encore la durée des procédures judiciaires. On peut également relever la mise en œuvre des réformes visant à une meilleure prise en charge thérapeutique des internés détenus.



La question de la **situation des internés** en Belgique est en effet particulièrement importante. En effet, il convient de rappeler que la Cour a adopté, en septembre 2016, l'arrêt pilote W.D. et gelé toutes les requêtes en la matière durant une période de deux ans, afin de laisser à l'Etat le temps d'améliorer la situation générale et de s'assurer de l'existence d'un recours effectif en Belgique, permettant aux internés de se plaindre de leurs conditions d'internement. Ce délai a expiré en décembre 2018 et ces affaires seront donc prochainement examinées par la Cour.

Toutefois, le Comité des Ministres s'est, en septembre 2018, félicité des importants progrès accomplis par les autorités en la matière et s'inscrivant dans une philosophie du trajet de soin dynamique. Il s'agit, notamment, de l'ouverture de nouveaux établissements spécialisés et de la création de places pour les personnes internées dans le circuit de soins réguliers, ou encore de l'amélioration du recours disponible aux internés pour se plaindre de leurs conditions d'internement. Parallèlement, le Comité a rappelé l'importance qu'il accorde à l'instauration du service minimal garanti en prison et à la création d'un mécanisme national de prévention de la torture pour surveiller tous les lieux de détention, y compris les centres de psychiatrie légale et les hôpitaux psychiatriques.

Quant aux **prisons**, le Comité des Ministres a, en septembre 2017, relevé avec intérêt les mesures prévues par le troisième Masterplan et invité les autorités à fournir un calendrier précis de mise en œuvre. Des informations sur l'impact concret des mesures alternatives à la détention et les initiatives en cours, le cas échéant, en matière de libération conditionnelle sont attendues et la réflexion sur les possibilités pour une meilleure répartition des détenus entre prisons est encouragée. Quant aux problèmes d'hygiène et de vétusté, le Comité invite à favoriser le plus possible d'activités hors-cellule dans les prisons vétustes dans l'attente de la mise en œuvre complète des Masterplans. Enfin, quant au recours effectif, la mise en place d'un recours spécifique, conforme aux exigences de la Convention, est à envisager.

Néanmoins, le Comité s'est félicité de la mise sur pied des mesures alternatives à la détention, qui devraient permettre une réduction de la population carcérale. Enfin, les nouvelles prisons respectent les standards du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) et les conditions de détention dans les prisons vétustes sont améliorées par des petits travaux dans l'attente de la mise en œuvre complète des Masterplans.

Enfin, la **durée des procédures civiles** judiciaires doit rester un point d'attention permanent si nous voulons augmenter la confiance du citoyen envers nos instances judiciaires. Dans sa décision de décembre 2018, le Comité des Ministres a décidé de poursuivre la surveillance des procédures civiles devant les tribunaux de première instance en nous invitant à transmettre au plus tard pour 2020 les chiffres relatifs à la durée moyenne de traitement de ces procédures.

Cependant, des efforts ont été accomplis tels que le relève le Comité, qui a noté avec intérêt les mesures adoptées pour réduire la charge de travail, notamment des tribunaux civils de première instance, ainsi qu'un début de progrès dans la résorption de leur arriéré. En outre, concernant la chambre néerlandaise de la Cour de cassation et les juridictions du travail, il a estimé que les chiffres sur la durée des procédures étaient satisfaisants et a mis fin à leur surveillance. Enfin, les évolutions relatives aux projets en cours pour une répartition équitable et proportionnelle du personnel et des ressources budgétaires entre les juridictions ont été relevées par le Comité qui nous encourage à poursuivre des efforts dans ce sens.

Cet aperçu des défis et des avancées accomplies a trait aux arrêts qui révèlent des problèmes à caractère plus structurel, nécessitant le cas échéant l'adoption de politiques générales, y compris budgétaires.

Il importe aussi de souligner que le présent rapport n'illustre nullement, de manière complète, la situation des droits de l'Homme dans notre pays. En effet, il convient de garder à l'esprit, d'une part, que la Cour n'est compétente que pour contrôler le respect des droits et libertés de la Convention et de ses Protocoles additionnels et que d'autre part, la Cour ne peut se prononcer que dans le cadre des affaires qui lui sont soumises. Par ailleurs, la Cour n'intervient qu'en dernier lieu, lorsque toutes les voies de recours internes ont été épuisées. Ainsi, sa jurisprudence dépend avant tout de l'attitude des juridictions face à une violation alléguée de la Convention et de l'action des particuliers et des organisations non gouvernementales s'adressant à elle parce qu'ils se considèrent victimes d'une ou plusieurs violations de la Convention.

Enfin, comme déjà indiqué dans l'introduction, bien que ce rapport soit limité au contentieux de la Belgique auprès de la Cour européenne des droits de l'Homme, il convient également de rester attentif aux arrêts rendus à l'égard d'autres Etats, ceux-ci pouvant nécessiter d'adopter à titre préventif des mesures en Belgique, sans attendre une condamnation de la Cour.